

# RÈGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ

---

Immeuble situé à ..... LYON (5°) 14 et 16 Rue des Tourelles.

..... "LES HAUTS DE SAINT JUST" .....

---

**R. MARMEY - J.C. HANOTTE - J. DENILAULER**

NOTAIRES ASSOCIÉS

180, Rue de Créqui - 69 LYON-3

DEPOT DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE  
de l'ensemble immobilier sis à LYON (5ème)  
14 et 16 rue des Tourelles  
RESIDENCE "LES HAUTS DE SAINT JUST"

-----

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE,  
 Le VINGT HUIT JUILLET  
 En l'Office notarial ci-après indiqué,  
 Me MARMEY, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office notarial à LYON (3ème), 180 rue de Créqui, soussigné,  
 -a reçu le présent acte authentique à la requête de :

Monsieur Marc Jean Alphonse Simon CHABOT, Conseil Immobilier, demeurant à LYON (4ème), 30 quai Joseph Gillet,

Agissant en qualité de gérant, au nom et comme représentant légal au sens de l'article 1860 du Code Civil, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "DES HAUTS DE SAINT JUST", Société Civile Particulière au capital de 20.000 francs, ayant son siège social à LYON (4ème), 30 quai Joseph Gillet,

- Constituée aux termes d'un acte reçu par Me MARMEY, notaire soussigné, le 24 janvier 1972,

- Modifiée aux termes de l'acte reçu par ledit Me MARMEY, le 29 février 1972,

- Et dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions du décret du 29 décembre 1972, aux termes d'un acte reçu par Me MARMEY, les 24 et 25 janvier 1974.

Monsieur CHABOT nommé à cette fonction par l'article 15 des statuts, pour une durée illimitée, et disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet du présent acte aux termes de l'article 15 desdits statuts, mis en harmonie avec les dispositions du décret n° 72-1235 du 29 décembre 1972, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

LEQUEL, ès-qualités, a, par le présent acte, remis à Me MARMEY, notaire soussigné, et l'a requis s'en faire le dépôt au rang des minutes de la Société dénommée "Raymond MARMEY, Jean Claude HANOTTE et Jérôme DENILAULIER, notaires associés", à la date de ce jour, afin d'en assurer la conservation en vue de la publication au 1er Bureau des Hypothèques de LYON, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra :

L'original d'un acte sous seings privés, en date à LYON, du 28 JUILLET 1975

-aux termes duquel il a été dressé le règlement de co-proprieté devant régir les rapports de co-proprieté

et de voisinage ainsi que les droits et obligations des co-propriétaires de l'ensemble immobilier à édifier sur un terrain sis à LYON (5ème), 14 et 16 Rue des Tourelles

Ledit règlement de co-propriété sera obligatoire pour tous les co-propriétaires et leurs successeurs, acquéreurs ou ayants-droit.

Ledit acte, écrit sur cinquante deux feuilles  
-timbrées à six francs chacune,  
-contenant ni renvoi ni mot nul

Le comparant déclare que les signatures et paragraphes qui y sont apposés, ainsi que les mentions d'approbation qui précèdent les signatures, émanent bien de lui.

DONT ACTE sur deux pages

La lecture du présent acte a été donnée au comparant et sa signature a été recueillie par Mademoiselle Marthe CHAUMONT, principal clerc de notaire, demeurant à LYON (4ème), 52 rue Philippe de Lassalle, habilitée à cet effet et assermentée par actes déposés aux minutes de la Société dénommée "Raymond MARNEY, Jean Claude MANOTTE et Jérôme DIEHLAULIER, notaires associés", le 18 janvier 1974.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE,

Le VINGT HUIT JUILLET

Le clerc assermenté et le notaire ont signé le même jour.

(suivent les signatures)

RESIDENCE "LES HAUTS DE SAINT JUST"  
14 et 16 rue des Tourelles, LYON (5ème),

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

PREAMBULE

Le présent règlement de co-propriété qui s'appliquera à un immeuble sis à LYON (Rhône), dans le cinquième arrondissement municipal, rue des Tourelles aux numéros 14 et 16, sera déposé au rang des minutes de Maîtres Raymond MARMEY, J.C. HANOTTE et J. DENILAULIER, notaires associés à LYON (3ème), 180 rue de Créqui, et publié par leurs soins au premier Bureau des Hypothèques de LYON.

Il obligera tous les propriétaires d'une fraction divisée de l'immeuble ainsi que leurs ayants-cause.

Etabli en conformité des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de celles de son décret d'application 67-223 du 17 mars 1967, fixant le nouveau statut de la co-propriété des immeubles bâtis, il est destiné :

- à distinguer les "parties privatives" affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque co-propriétaires des "parties communes", destinées à l'usage collectif,
- à établir les droits et les obligations des futurs co-propriétaires, tant sur les parties privatives que sur les parties communes,
- à fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'immeuble,
- et à préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourrait donner lieu.

D'autre part, les actes concédant les droits quelconques sur la propriété privative, passés à titre temporaire ou définitif par l'un des co-propriétaires ou ses ayants-cause, devront comporter l'engagement du bénéficiaire de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

PARTIE PRELIMINAIRE

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Le présent règlement de co-propriété, ainsi que l'état descriptif de division qui y est inclus, s'appliqueront à un immeuble édifié :

1° - Sur une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares trois ares quatre vingt onze centiares, sise à LYON (5°) 14 et 16 Rue des Tourelles, figurant au cadastre non rénové de la Ville de LYON, section X N° 469, 471bis, 473bis, 474bis, 485p, 360, 376, 377, 393, 394, 466bisp, 468bisp, 470bis, 483, 484p, 485p, 486, 487

OBSERVATION étant ici faite :

a) que cette parcelle de terrain était originellement d'une surface de deux hectares quarante quatre ares soixante-six centiares, mais qu'aux termes d'un acte reçu par Me MARMEY et Me ROUSSEAU, notaires associés à LYON les 12 et 24 JUIN 1974, dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de LYON le 17 JUILLET 1974, volume 1010 N° 11, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES HAUTS DE SAINT JUST, a vendu à la VILLE DE LYON une parcelle de terrain cadastrée section X N° 408, 415, 466bisp, 467 et 468bisp, d'une superficie de quarante ares soixante quinze centiares

b) et qu'aux termes d'un acte reçu par lesdits notaires les 16 DECEMBRE 1974 et 3 JANVIER 1975 dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de LYON le 5 FEVRIER 1975 volume 1131 N° 10, ladite Société a vendu à la Ville de LYON, une partie de tréfonds d'une surface projetée de soixante huit centiares

2° - Sur une parcelle de terrain d'une superficie de quatre ares vingt six centiares sise à LYON (5°) 14 Rue des Tourelles figurant au cadastre non rénové de la ville de LYON section X N° 468bisp, 483p et 484p.

Soit ensemble une superficie de deux hectares huit ares dix sept centiares.

---

Confrontant :

- au nord, la place Abbé Larue,
- au sud, la rue des Tourelles et divers propriétaires,
- à l'est, la ville de LYON,
- et à l'ouest, la rue des Tourelles.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION

Sur la parcelle de terrain qui vient d'être désignée ci-dessus, sera construit un immeuble dénommé Résidence "LES HAUTS DE SAINT-JUST", occupant sensiblement la partie centrale de la parcelle, orienté d'Ouest en Est, et composé de dix bâtiments contigus et suivant la pente descendante naturelle du terrain, savoir :

D'Ouest en Est :

1° - Un corps de bâtiment qu'il sera convenu d'appeler "A 0", composé de deux niveaux en sous-sol, dits "N 2" et "N 1", à usage de garages ou parkings couverts, outre divers locaux communs, tels que local des eaux, local pour groupe électrogène, local pour eau chaude sanitaire, local pour transformateur M.D.F. et local d'entretien,

2° - Un corps de bâtiment contigu à celui sus-désigné, qu'il sera convenu d'appeler "TOUR A", et composé de trois niveaux en partie enterrés, dits "N 3", "N 2" et "N 1", en partie à usage de garages ou parkings et en partie à usage d'habitation, et d'un rez-de-chaussée et dix étages à usage d'habitation.

Tous les niveaux de ce bâtiment seront desservis par un escalier dit escalier "A", doté d'un ascenseur, doublé d'un monte-charge.

3° - Un corps de bâtiment contigu à celui sus-désigné, qu'il sera convenu d'appeler "BARRE A 1", composé de trois niveaux en partie enterrés, dits "N 3", "N 2" et "N 1", en partie à usage de garages ou parkings, et en partie à usage d'habitation.

Les trois niveaux de ce bâtiment seront desservis par un escalier sans ascenseur, dit "Escalier A 1".

4° - Un corps de bâtiment contigu à celui sus-désigné, qu'il sera convenu d'appeler "TOUR B", composé de trois niveaux en partie enterrés, dits "N 3", "N 2" et "N 1", en partie à usage de garages ou parkings et en partie à usage d'habitation, et d'un rez-de-chaussée et cinq étages à usage d'habitation.

Tous les niveaux de ce bâtiment seront desservis par un escalier, dit escalier "B", doté d'un ascenseur.

5° - Un corps de bâtiment contigu à celui sus-désigné, qu'il sera convenu d'appeler "BARRE B 1", composé de deux niveaux en partie enterrés, dits "N-4" et "N-3", en partie à usage de garages ou parkings et en partie à usage d'habitation.

Les deux niveaux de ce bâtiment seront desservis par un escalier sans ascenseur, dit "Escalier B 1".

6° - Un corps de bâtiment contigu à celui sus-désigné, qu'il sera convenu d'appeler "TOUR C", composé de deux niveaux en partie enterrés, dits "N-4" et "N-3", en partie à usage de garages ou parkings et en partie à usage d'habitation, et d'un rez-de-chaussée et cinq étages à usage d'habitation.

Tous les niveaux de ce bâtiment seront desservis par un escalier, dit "Escalier C", doté d'un ascenseur.

7° - Un corps de bâtiment contigu à celui sus-désigné, qu'il sera convenu d'appeler "BARRE C 1", composé de deux niveaux en partie enterrés, dits "N-5" et "N-4", en partie à usage de parkings ou garages et en partie à usage d'habitation.

Les deux niveaux de ce bâtiment seront desservis par un escalier sans ascenseur, dit "Escalier C 1".

8° - Un corps de bâtiment contigu à celui sus-désigné, qu'il sera convenu d'appeler "TOUR D", composé de deux niveaux en partie enterrés, dits "N-5" et "N-4", en partie à usage de garages ou parkings et en partie à usage d'habitation, et d'un rez-de-chaussée et cinq étages à usage d'habitation.

Tous ces niveaux seront desservis par un escalier, dit "Escalier D", doté d'un ascenseur.

9° - Un corps de bâtiment contigu à celui sus-désigné, qu'il sera convenu d'appeler "BARRE D 1", composé de deux niveaux en partie enterrés, dits "N-6" et "N-5", en partie à usage de garages ou parkings et en partie à usage d'habitation.

Les deux niveaux de ce bâtiment seront desservis par un escalier, dit "Escalier D 1", sans ascenseur.

10 - Et un dernier corps de bâtiment, contigu à celui sus-désigné, qu'il sera convenu d'appeler "TOUR E", composé de deux niveaux en partie enterrés, dits "N-6" et "N-5", en partie à usage de garages ou parkings et en partie à usage d'habitation, plus un rez-de-chaussée et cinq étages à usage d'habitation.

Tous les niveaux de ce bâtiment seront

desservis par un escalier dit "Escalier F", doté d'un ascenseur.

L'accès aux divers garages et parkings souterrains se fera en premier lieu par la voie de desserte bordant l'ensemble des bâtiments, côté nord, et en second lieu, respectivement par les dalles couvrant les bâtiments "B 1", "C 1" et "D 1", et par le pignon Nord-Ouest de la "Tour E".

Etant précisé qu'en dehors des zones d'accès aux garages et parkings souterrains, les dalles couvrant les bâtiments "A0", "A1", "B1", "C1" et "D1", seront réservées à l'usage des piétons.

L'ensemble de l'immeuble comportera au total 181 logements (dont deux "duplex" et une loge de concierge : appartement Type IV 1, Nord-Est, "TOUR A", premier étage), 181 celliers (dont un rattaché à la loge : cellier 4, TOUR A, premier étage), et 241 places de garage ou parking souterrains (dont un rattaché à la loge : parking 84, barre "A0", niveau N-2) et diverses places de parking à l'usage des visiteurs.

Le surplus de la parcelle sera occupé par divers espaces ou équipements communs, dont un court de tennis, une salle de réunion dite "Club-House", avec piscine attenante, un jeu de boules et diverses allées pour piétons, espaces verts, etc...

Chaque logement sera chauffé par des convecteurs, assurant en premier lieu un chauffage de base et en second lieu un chauffage direct de complément, d'une ventilation mécanique, d'une distribution d'eau chaude sanitaire émanant d'une installation collective, et d'une prise de télévision trois chaînes, avec canal supplémentaire privé, relié à un magnétoscope.

Tel, au surplus, que l'immeuble s'étendra, se poursuivra et comportera, avec toutes ses aisances, dépendances, droits et facultés y attachés sans exception ni réserve, et tel qu'il figure sur les plans ci-joints et annexés.

### ARTICLE 3 - PLANS

Demoureront joints et annexés aux présentes après mention, les plans de l'immeuble dressés par l'Atelier d'Architecture René GAGES à LYON (4ème), 3 boulevard de la Croix Rousse, savoir :

- plan 500 : Situation et propriété,
- plan 501 : Implantation,
- plan 502 : Masse,
- plan 503 : Barre A, N-2,
- plan 504 : Barre A0, N-1,
- plan 505 : Tour A, N-3,
- plan 506 : Tour A, N-2,
- plan 507 : Tour A, N-1,
- plan 508 : Tour A, Rez-de-chaussée,



- plan 509 : Tour A H-1,
- plan 510 : Tour A Etage courant,
- plan 511 : Barre A1 H-3,
- plan 512 : Barre A1 H-2,
- plan 513 : Barre A1,
- plan 514 : Tour B H-3,
- plan 515 : Tour B H-2,
- plan 516 : Tour B H-1,
- plan 517 : Tour B et C Rez-de-chaussée,
- plan 517 bis : Tour D et E Rez-de-chaussée,
- plan 518 : Aménagement plate-forme,
- plan 519 : Tour B et C Etage courant,
- plan 519 bis : Tour D Etage courant,
- plan 520 : Tour B et C 5ème étage,
- plan 520 bis : Tour D 5ème étage,
- plan 521 : Barre B1 H-4,
- plan 522 : Barre B1 H-3,
- plan 523 : Tour C H-4 et Tour D H-5,
- plan 524 : Tour C H-3 et Tour D H-4,
- plan 525 : Barre C1 H-5,
- plan 526 : Barre C1 H-4,
- plan 527 : Barre D1 H-6,
- plan 528 : Barre D1 H-5,
- plan 529 : Tour E H-6,
- plan 530 : Tour E H-5,
- plan 531 : Tour E Etage courant,
- plan 532 : Tour E 5ème étage,
- plan 533 : Tour A coupe Nord-Sud,
- plan 534 : Tours B.C.D.E. Coupes Nord-Sud,
- plan 535 : Tour A Façades Est et Ouest,
- plan 536 : Tours B.C.D.E. Façades Ouest,
- plan 537 : Tours B.C.D.E. Façades Est,
- plan 538 : Tours A.B.C.D.E. Façades Nord,
- plan 539 : A, A, A1, B et B1 façades Sud,
- plan 540 : C, C1, D, D1 et E façades Sud,
- plan 541 : Carnet de détails,
- plan 542 : Témoign + piscine Plan,
- plan 543 : Témoign + piscine Coupes 1 et 2,
- plan 544 : Témoign + piscine Coupes 3 et 4,
- plan 545 : Club-House Plan
- plan 546 : Club-House + tennis Plan d'ensemble,
- plan 547 : Club-House + tennis Coupes 1, 2 et 5,
- plan 548 : Club-House + tennis Coupes 3 et 4,

PREMIERE PARTIE

PARTIES "PRIVATIVES" et PARTIES "COMMUNES"

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PARTIES "PRIVATIVES"

Les locaux ou espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division établi aux présentes, sont compris dans la composition d'un lot, seront la propriété exclusive et particulière du propriétaire de ce lot, et, comme tels, constitueront des parties "privatives".

Il en sera de même pour les accessoires de ces

lots, tels que notamment :

- les carrelages, dalles, parquets et plus généralement tout revêtement du sol,
- les revêtements du plafond (plâtre ou autres), mais à l'exclusion du dispositif séparatif entre les étages qui sera à inclure dans les parties communes,
- les cloisons de division intérieure et les portes de communication, mais à l'exclusion des cloisons de doublage des murs de pourtour, des isolations et des cloisons limitatives des gaines verticales destinées au passage de canalisations communes, qui seront à inclure dans les parties communes,
- les portes palières et portes d'accès des lots secondaires (celliers et garages), ainsi que les fenêtres et portes-fenêtres,
- les persiennes, volets ou autres systèmes de protection des baies,
- les appuis de fenêtres, balcons et loggias, ainsi que les gardes-corps autres que ceux constitués en maçonnerie,
- les enduits intérieurs des murs de pourtour, refonds et cloisons,
- les canalisations intérieures, depuis leur raccordement aux colonnes générales, savoir : pour l'électricité : depuis la sortie du compteur, et pour les eaux usées et les W.C. : depuis mais non compris le raccordement à la colonne générale (étant précisé que le joint de raccordement sera à inclure dans les parties communes),
- les installations de la cuisine (évier, etc...) et les installations sanitaires des W.C., cabinets de toilette et salles de bains,
- les revêtements muraux intérieurs (carrelage, textile mural, etc...),
- les placards et les penderies et leurs aménagements intérieurs,
- pour le chauffage : le disjoncteur "abonné", mais non compris les convecteurs eux-mêmes, qui seront à inclure dans les parties communes, et qui seront plombés par les soins du syndic,
- pour les jardins privatifs : le dispositif séparatif des espaces verts communs.

Et, d'une manière plus générale, toutes les parties et choses qui, se trouvant à l'intérieur d'un lot, sont réputées être à l'usage exclusif et particulier du propriétaire de ce lot, la présente désignation étant énonciative et non limitative.

#### Parties mitoyennes

Les cloisons séparatives entre les lots, lorsqu'elles ne seront pas comprises dans le gros-oeuvre, seront mitoyennes entre les lots qu'elles séparent, et entretenues en tant que telles par les deux co-propriétaires intéressés.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PARTIES "COMMUNES"

Devront être considérées comme parties "communes", toutes celles qui ne seront pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un co-proprétaire déterminé.

Il y aura lieu de considérer ici :

- les parties communes "générales" ou encore "de masse", intéressant tous les co-proprétaires de l'immeuble sans exception,
- les parties communes "bâtiment", n'intéressant que les seuls propriétaires de lots situés dans un même bâtiment,
- les parties communes "chauffage et eau chaude sanitaire", n'intéressant que les propriétaires des lots bénéficiaires, c'est-à-dire les appartements,
- et les parties communes "ascenseur", n'intéressant que les seuls utilisateurs respectifs de chacune des installations équipant l'immeuble.

A - Parties communes générales

Elles comprendront notamment =

- la totalité du sol servant d'assiette à l'immeuble, c'est-à-dire tant celui occupé par les constructions que celui occupé par les espaces ou équipements communs,
- les murs mitoyens ou les droits à la mitoyenneté des murs séparant l'immeuble des immeubles voisins,
- l'ensemble des dispositifs destinés à séparer l'immeuble de la voie publique (murets et grilles, portails et portillons, etc..., y compris tous leurs accessoires),
- l'ensemble des espaces verts, plantations, allées, etc..., mises à la disposition des co-proprétaires, avec tous les accessoires s'y rapportant et y compris également leur installation d'éclairage,
- l'ensemble des installations d'agrément (piscine, tennis, club-house, jeux de boules, etc...), y compris tous les accessoires s'y rapportant, ainsi que leurs installations d'éclairage,
- l'ensemble des installations techniques bénéficiant à tous les co-proprétaires (transformateur d'électricité, groupe électrogène et éclairage de secours, etc...), y compris tous les accessoires s'y rapportant,
- l'ensemble de l'installation de ventilation (mécanique ou naturelle),
- l'ensemble du réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris toutes grilles et tabourets, etc..., jusqu'au réseau d'égoût communal,
- l'ensemble des éléments superficiels relatifs aux dalles couvrant les bâtiments A0, A1, B1, C1 et D1, y compris dallages, étanchéité, garde-corps étant expliqué que seul le gros-oeuvre desdites dalles sera rattaché aux parties communes "bâtiment" correspondantes),
- l'ensemble des locaux destinés à abriter les services communs de l'immeuble (conciergerie avec son cel-

lier et son parking, locaux d'entretien, etc...),

Et, d'une manière plus générale, toutes les parties et choses qui, par leur destination, la loi ou les usages, sont réputées communes à l'ensemble des co-propriétaires de l'immeuble, la présente désignation étant énonciative et non limitative.

#### B - Parties communes "bâtiment"

Elles comprendront notamment, respectivement pour chacun des bâtiments constituant l'immeuble :

- les fondations, les piliers, les murs de pourtour et les murs de refend,
- le gros-oeuvre des dispositifs séparatifs entre les étages, ainsi que les dalles de couverture,
- les cloisons de doublage des murs de pourtour et des cloisons limitatives des trémies verticales destinées au passage de gaines ou canalisations communes,
- l'entrée et l'escalier, ainsi que le gros-oeuvre de la cage d'ascenseur et du local abritant la machinerie,
- les couloirs, coursives, sas, et autres passages communs, ainsi que les allées d'évolution des voitures en sous-sol,
- les dalles des balcons et loggias, ainsi que les parties en maçonnerie des gardes-corps,
- les ornements de façades (corniches, bandeaux, etc...),
- les isolations des murs et des planchers,
- les gaines et grilles de ventilation des W.C., cabinets de toilettes et salles de bains,
- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales et usées et des W.C.,
- l'installation de vide-ordures, y compris chaque appareil sur les paliers et le local de réception,
- les canalisations et conduites d'amenée d'eau froide et d'électricité, depuis et y compris le branchement au réseau général équipant l'immeuble, mais non compris les canalisations et conduites qui, se trouvant à l'intérieur d'un lot, sont à l'usage exclusif et particulier du propriétaire de ce lot,
- l'étanchéité de la dalle de couverture (et de la machinerie d'ascenseur lorsqu'il y aura lieu), y compris tous les accessoires s'y rapportant ; étant cependant rappelé que les étanchéités des dalles couvrant les bâtiments A0, A1, B1, C1 et D1 sont comprises dans les parties communes générales,
- les portiers robots et portails électroniques (ces éléments pouvant être communs aux co-propriétaires de bâtiments contigus, étant alors entretenus par les intéressés, même si leurs lots sont situés dans des bâtiments différents, au prorata de leurs quote-parts de co-propriété générale additionnés),
- l'installation d'éclairage des parties communes sus-désignées.

Et, d'une manière plus générale, toutes les parties et choses qui, suivant leur destination, la loi ou les usages, sont réputées communes aux seuls propriétaires de lots situés dans un même bâtiment, la présente désignation étant énonciative et non limitative.

C - Parties communes "Chauffage et eau chaude sanitaire"

Seront communes aux seuls co-propriétaires bénéficiaires de ces installations, c'est-à-dire des appartements :

1°) Pour le chauffage

L'ensemble de l'installation assurent le chauffage de base des appartements : canalisations d'alimentation, dispositif de régulation centralisée, etc... ainsi que les convecteurs eux-mêmes, qui seront plombés.

2°) Pour l'eau chaude sanitaire

- les éléments superficiels du local abritant l'appareil de production d'eau chaude, et l'appareil lui-même, y compris tous accessoires s'y rapportant,

- l'ensemble du réseau de distribution jusqu'à chaque "bypass", prévu à l'entrée du réseau desservant chaque appartement,

Et, d'une manière plus générale, toutes les parties et choses qui, se rapportant, soit à l'installation collective de chauffage, soit à celle de production et distribution d'eau chaude sanitaire, sont réputées communes à l'ensemble des locaux bénéficiaires, la présente désignation étant énonciative et non limitative.

D - Parties communes "ascenseur"

Les parties communes "ascenseur", n'intéressant que les seuls utilisateurs respectifs de chacune des installations équipant l'immeuble, comprendront notamment :

- la machinerie elle-même, y compris tous les éléments et accessoires s'y rapportant,

- les éléments superficiels et d'équipement du local abritant ladite machinerie,

- la cabine et ses portes,

- et les agrès et tous les accessoires s'y rapportant : freins, dispositifs de sécurité, etc...

ARTICLE 6 - DROITS ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES

Seront accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment à l'usage commun, ou comportant plusieurs parties privatives distinctes,

- le droit d'affouiller le sol d'un tel bâtiment,

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs et jardins, et le droit d'affouiller le sol de tels cours, parcs et jardins,

- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

ARTICLE 7 - GENERALITES SUR LES PARTIES COMMUNES

Les parties communes, telles qu'elles viennent d'être définies à l'article 5 du présent règlement, ainsi que les droits accessoires y attachés visés à l'article 6 ci-avant, ne pourront faire l'objet, séparément des parties privatives, ni d'action en partage ni de licitation forcée.

ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES PARTIES COMMUNES

Les parties communes appartiendront à chaque copropriétaire intéressé, suivant les quotes-parts qui ont été fixées, catégorie par catégorie, au tableau de répartition des droits et charges de co-propriété, qui a été établi à l'article 24 du présent règlement.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ARTICLE 9

L'immeuble fera l'objet de 601 LOTS, numérotés en ordre continu de 1 à 601 inclus.

La désignation de ces lots a été établie ci-après et comprend pour chacun d'eux : l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive et particulière de son propriétaire, et une quote-part dans la propriété indivise des parties communes générales, notamment du sol, exprimée en dix-millièmes.

Observation étant faite que les divers numéros ou lettres contenus dans la désignation qui va suivre, se réfèrent exclusivement aux indications portés sur les plans joints et annexés, à l'exclusion de toutes autres.

Les lots de l'immeuble comprendront :

BÂTIMENT A/C

Niveau N-2 (Plan 503)

Lots 1 à 7 inclus

Les boxes de garage numérotés respectivement de 77 à 83 inclus sur le plan 503 ci-annexé,

-et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes générales, soit 28 dix millièmes, ensemble, ci..... : 28/10.000è

Lots 8 à 13 inclus

Les boxes de garages numérotés respectivement de 85 à 90 inclus sur le plan 503 ci-annexé,

-et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 24 dix millièmes, ci..... : 24/10.000è

Niveau N-1 (plan 504)

Lots 14 à 27 inclus

Les boxes de garage numérotés respectivement de 17 à 30 inclus sur le plan 504 ci-annexé,

A reporter : 52/10.000è

Report	:	52/10.000è
-et pour chacun d'eux, les 4	:	
dix millièmes des parties communes générale-	:	
rales, soit ensemble 56/dix millièmes,	:	
ci.....	:	56/10.000è
	:	
<u>TOUR "A"</u>		
<u>Niveau N-3 (plan 505)</u>		
<u>Lot 28</u>	:	
L'appartement du type III 3 ter:	:	
position Sud-Ouest, d'une surface habitable	:	
de 77,07 m <sup>2</sup> , avec jardin privatif de	:	
14,60 m <sup>2</sup> environ,	:	
-et les 48 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci.....	:	48/10.000è
<u>Lot 29</u>	:	
L'appartement du type III 5,	:	
position Sud-Est, d'une surface habitable:	:	
de 89,78 m <sup>2</sup> , avec jardin privatif de	:	
14,60 m <sup>2</sup> environ,	:	
-et les 57 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci.....	:	57/10.000è
<u>Lots 30 à 33 inclus</u>	:	
Les celliers numérotés respectivement	:	
de 1 à 4 inclus sur le plan 505	:	
ci-annexé ; et pour chacun d'eux, les 2	:	
dix millièmes des parties communes générales,	:	
soit ensemble 8 dix millièmes, ci.....	:	8/10.000è
	:	
<u>Niveau N-2 (plan 506)</u>		
<u>Lot 34</u>	:	
L'appartement du type IV 10,	:	
position Sud-Ouest, d'une surface habitable	:	
de 87,12 m <sup>2</sup> ; et les 53 dix millièmes:	:	
des parties communes générales, ci.....	:	53/10.000è
<u>Lot 35</u>	:	
L'appartement du type III 5,	:	
position Sud-Est, d'une surface habitable:	:	
de 89,78 m <sup>2</sup> ,	:	
-et les 55 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lots 36 à 45 inclus</u>	:	
Les celliers numérotés respectivement	:	
de 1 à 10 inclus sur le plan	:	
506 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 2	:	
dix millièmes des parties communes générales,	:	
soit ensemble 20/dix millièmes,	:	
ci.....	:	20/10.000è
<u>Lots 46 à 48 inclus</u>	:	
Les celliers numérotés respectivement	:	
de 11 à 13 inclus sur le plan	:	
506 ci-annexé,	:	
	:	
A reporter	:	<u>349/10.000è</u>

Report	:	349/10.000è
-et pour chacun d'eux, les 2	:	
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 6 dix millièmes, ci.....	:	6/10.000è
<u>Lots 49 à 56 inclus</u>	:	
Les boxes de garage numérotés respectivement de 59 à 75, inclus sur le plan 506 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 4	:	
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 32 dix millièmes, ci.....	:	32/10.000è
<u>Lots 57 à 59 inclus</u>	:	
Les boxes de garage numérotés respectivement de 91 à 93 inclus sur le plan 506 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 4	:	
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 12 dix millièmes, ci.....	:	12/10.000è
<u>Lot 60</u>	:	
Le parking couvert portant le numéro 94 sur le plan 506 ci-annexé,	:	
-et les 3 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	3/10.000è
<u>Lots 61 à 63 inclus</u>	:	
Les boxes de garage numérotés respectivement de 95 à 97 inclus sur le plan 506 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 4	:	
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 12 dix millièmes, ci.....	:	12/10.000è
<u>Niveau N-1. (plan 507)</u>	:	
<u>Lot 64</u>	:	
L'appartement du type IV 10, position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 87,12 m <sup>2</sup> ,	:	
-et les 55 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	53/10.000è
<u>Lot 65</u>	:	
L'appartement du type III 5, position Sud-Est, d'une surface habitable de 89,73 m <sup>2</sup> ,	:	
-et les 55 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lots 66 à 76 inclus</u>	:	
Les colliers numérotés respectivement de 1 à 11 inclus sur le plan 507:	:	
A reporter	:	522/10.000è



	Report	:	522/10.000è
ci-annexé,		:	
-et pour chacun d'eux, les 2		:	
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 22 dix millièmes,		:	
ci.....		:	22/10.000è
<u>Lots 77 à 84 inclus</u>		:	
Les boxes de garage numérotés		:	
respectivement de 9 à 16 inclus sur le		:	
plan 507 ci-annexé,		:	
-et pour chacun d'eux, les 4		:	
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 32 dix millièmes,		:	
ci.....		:	32/10.000è
<u>Lots 85 à 87 inclus</u>		:	
Les boxes de garage numérotés		:	
respectivement de 31 à 33 inclus sur le		:	
plan 507 ci-annexé,		:	
-et pour chacun d'eux, les 4		:	
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 12 dix millièmes,		:	
ci.....		:	12/10.000è
<u>Lots 88 à 91 inclus</u>		:	
Les parkings couverts numérotés:		:	
respectivement de 34 à 37 inclus sur le		:	
plan 507 ci-annexé,		:	
-et pour chacun d'eux, les 3		:	
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 12 dix millièmes,		:	
ci.....		:	12/10.000è
	<u>Rez-de-chaussée (plan 508)</u>	:	
<u>Lot 92</u>		:	
L'appartement du type III 3 bis:		:	
position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 77,70 m2,		:	
-et les 47 dix millièmes des		:	
parties communes générales, ci.....		:	47/10.000è
<u>Lot 93</u>		:	
L'appartement du type II 1,		:	
position Sud-Est, d'une surface habitable de 67,95 m2,		:	
-et les 41 dix millièmes des		:	
parties communes générales, ci.....		:	41/10.000è
	<u>Premier étage (plan 509)</u>	:	
<u>Lot 94</u>		:	
L'appartement du type III 3,		:	
position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 77,67 m2,		:	
-et les 47 dix millièmes des		:	
parties communes générales, ci.....		:	47/10.000è
	A reporter	:	73 1/10.000è

	Report	:	755/10.000è
<u>Lot 95</u>		:	
	L'appartement du type III 1,	:	
	position Sud-Est, d'une surface habita-	:	
	ble de 77,52 m2,	:	
	-et les 47/dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	47/10.000è
<u>Lot 96</u>		:	
	L'appartement du type IV 2 bis,	:	
	position Nord-Est, d'une surface habita-	:	
	ble de 88,77 m2,	:	
	-et les 54 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	54/10.000è
<u>Lots 97 à 99 inclus</u>		:	
	Les colliers numérotés respec-	:	
	tivement de 1 à 3 inclus sur le plan 509	:	
	ci-annexé,	:	
	-et pour chacun d'eux, les 2	:	
	dix millièmes des parties communes géné-	:	
	rales, soit ensemble 6 dix millièmes,	:	
	ci.....	:	6/10.000è
	<u>Deuxième étage (plan 510)</u>	:	
<u>Lot 100</u>		:	
	L'appartement du type IV 1,	:	
	position Nord-Ouest, d'une surface habi-	:	
	table de 91,56 m2,	:	
	-et les 56 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	56/10.000è
<u>Lot 101</u>		:	
	L'appartement du type IV 3,	:	
	position Sud-Ouest, d'une surface habita-	:	
	ble de 87,78 m2,	:	
	-et les 53 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	53/10.000è
<u>Lot 102</u>		:	
	L'appartement du type III 1,	:	
	position Sud-Est, d'une surface habita-	:	
	ble de 77,52 m2,	:	
	-et les 47 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	47/10.000è
<u>Lot 103</u>		:	
	L'appartement du type IV 2 bis,	:	
	position Nord-Est, d'une surface de	:	
	88,77 m2 habitables,	:	
	-et les 54 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	54/10.000è
<u>Lots 104 à 107 inclus</u>		:	
	Les colliers numérotés respec-	:	
	tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 510	:	
	ci-annexé,	:	
	A reporter	:	<u>1.052/10.000è</u>

	Report	: 1.052/10.000è
	-et pour chacun d'eux, les 2	:
	dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:
	ci.....	: 8/10.000è
	<u>Troisième étage (plan 510)</u>	:
<u>Lot 108</u>		:
	L'appartement du type IV 1,	:
	position Nord-Ouest, d'une surface habitable de 91,56 m2,	:
	-et les 56 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 56/10.000è
<u>Lot 109</u>		:
	L'appartement du type IV 3,	:
	position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 87,78 m2,	:
	-et les 53 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 53/10.000è
<u>Lot 110</u>		:
	L'appartement du type III 1,	:
	position Sud-Est, d'une surface habitable de 77,62 m2,	:
	-et les 47 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 47/10.000è
<u>Lot 111</u>		:
	L'appartement du type IV 2 BIS,	:
	position Nord-Est, d'une surface habitable de 88,77 m2,	:
	-et les 54 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 54/10.000è
<u>Lots 112 à 115 inclus</u>		:
	Les celliers numérotés respectivement de 1 à 4 inclus sur le plan 510	:
	ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 2	:
	dix millièmes des parties communes, soit	:
	ensemble 8 dix millièmes, ci.....	: 8/10.000è
	<u>Quatrième étage (plan 510)</u>	:
<u>Lot 116</u>		:
	L'appartement du type IV 1,	:
	position Nord-Ouest, d'une surface habitable de 91,56 m2,	:
	-et les 56 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 56/10.000è
<u>Lot 117</u>		:
	L'appartement du type IV 3,	:
	position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 87,78 m2,	:
	-et les 53 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 53/10.000è
	A reporter	: 1.387/10.000è

	Report	: 1.307/10.000è
<u>Lot 118</u>		:
	L'appartement du type III 1,	:
	position Sud-Est, d'une surface habita-	:
	ble de 77,62 m2,	:
	-et les 47 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 47/10.000è
<u>Lot 119</u>		:
	L'appartement du type IV 2 bis,	:
	position Nord-Est, d'une surface habita-	:
	ble de 88,77 m2 environ,	:
	-et les 54 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci....	: 54/10.000è
<u>Lot 120 à 123 inclus</u>		:
	Les colliers numérotés respec-	:
	tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 510	:
	ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 2	:
	dix millièmes des parties communes géné-	:
	rales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:
	ci.....	: 8/10.000è
	<u>Cinquième étage (plan 510)</u>	:
<u>Lot 124</u>		:
	L'appartement du type IV 1,	:
	position Nord-Ouest, d'une surface habi-	:
	table de 91,56 m2,	:
	-et les 56 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 56/10.000è
<u>Lot 125</u>		:
	L'appartement du type IV 3,	:
	position Sud-Ouest, d'une surface habi-	:
	table de 87,78 m2,	:
	-et les 53 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 53/10.000è
<u>Lot 126</u>		:
	L'appartement du type III 1,	:
	position Sud-Est, d'une surface habita-	:
	ble de 77,62 m2,	:
	-et les 47 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 47/10.000è
<u>Lot 127</u>		:
	L'appartement du type IV 2 bis,	:
	position Nord-Est, d'une surface habita-	:
	ble de 88,77 m2,	:
	-et les 54 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 54/10.000è
<u>Lots 128 à 131 inclus</u>		:
	Les colliers numérotés respec-	:
	tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 510	:
	ci-annexé,	:
	A reporter	: 1.7067/10.000è

	Report	: 1.706/10.000è
	-et pour chacun d'eux, les 2	:
	dix millièmes des parties communes générale-	:
	rales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:
	ci.....	: 8/10.000è
	<u>Sixième étage (plan 510)</u>	:
<u>Lot 132</u>		:
	L'appartement du type IV 1,	:
	position Nord-Ouest, d'une surface habi-	:
	table de 91,55 m2,	:
	-et les 56 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 56/10.000è
<u>Lot 133</u>		:
	L'appartement du type IV 3,	:
	position Sud-Ouest, d'une surface habi-	:
	table de 87,78 m2,	:
	-et les 53 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci....	: 53/10.000è
<u>Lot 134</u>		:
	L'appartement du type III 1,	:
	position Sud-Est, d'une surface habita-	:
	ble de 77,62 m2,	:
	-et les 47 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 47/10.000è
<u>Lot 135</u>		:
	L'appartement du type IV 2 bis,	:
	position Nord-Est, d'une surface habita-	:
	ble de 88,77 m2,	:
	-et les 54 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci....	: 54/10.000è
<u>Lots 136 à 139 inclus</u>		:
	Les celliers numérotés respec-	:
	tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 510	:
	ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 2	:
	dix millièmes des parties communes générale-	:
	rales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:
	ci.....	: 8/10.000è
	<u>Septième étage (plan 510)</u>	:
<u>Lot 140</u>		:
	L'appartement du type IV 1,	:
	position Nord-Ouest, d'une surface habi-	:
	table de 91,56 m2,	:
	-et les 56 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci....	: 56/10.000è
<u>Lot 141</u>		:
	L'appartement du type IV 3,	:
	position Sud-Ouest, d'une surface habita-	:
	ble de 87,78 m2,	:
	-et les 53 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 53/10.000è
	A reporter	: 2.077/10.000è

	Report	: 2.047/10.000è
<u>Lot 142</u>		:
L'appartement du type III 1,		:
position Sud-Est, d'une surface habita-		:
ble de 77,62 m2,		:
-et les 47 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 47/10.000è
<u>Lot 143</u>		:
L'appartement du type IV 2 bis,		:
position Nord-Est, d'une surface habita-		:
ble de 80,77 m2,		:
-et les 54 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 54/10.000è
<u>Lots 144 à 147 inclus</u>		:
Les celliers numérotés respec-		:
tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 510		:
ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 2		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,		:
ci.....		: 8/10.000è
	<u>Quatrième étage (plan 510)</u>	:
<u>Lot 148</u>		:
L'appartement du type IV 1,		:
position Nord-Ouest, d'une surface habi-		:
table de 91,56 m2,		:
-et les 56 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 56/10.000è
<u>Lot 149</u>		:
L'appartement du type IV 3,		:
position Sud-Ouest, d'une surface habi-		:
table de 87,78 m2,		:
-et les 53 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 53/10.000è
<u>Lot 150</u>		:
L'appartement du type III 1,		:
position Sud-Est, d'une surface habita-		:
ble de 77,62 m2,		:
-et les 47 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 47/10.000è
<u>Lot 151</u>		:
L'appartement du type IV 2 bis,		:
position Nord-Est, d'une surface habita-		:
ble de 80,77 m2,		:
-et les 54 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 54/10.000è
<u>Lots 152 à 155 inclus</u>		:
Les celliers numérotés respec-		:
tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 510		:
ci-annexé,		:
	A reporter	: 2.366/10.000è

	Report	:	2.360/10.000è
	-et pour chacun d'eux, les 2	:	
	dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 3 dix millièmes,	:	
	ci.....	:	8/10.000è
	<u>Neuvième étage (plan 510)</u>	:	
<u>Lot 156</u>		:	
	L'appartement du type IV 1,	:	
	position Nord-Ouest, d'une surface habitable de 91,56 m2,	:	
	-et les 56 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	56/10.000è
<u>Lot 157</u>		:	
	L'appartement du type IV 3,	:	
	position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 37,78 m2,	:	
	-et les 53 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	53/10.000è
<u>Lot 158</u>		:	
	L'appartement du type III 1,	:	
	position Sud-Est, d'une surface habitable de 77,62 m2,	:	
	-et les 47 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci....	:	47/10.000è
<u>Lot 159</u>		:	
	L'appartement du type IV 2 bis,	:	
	position Nord-Est, d'une surface habitable de 88,77 m2,	:	
	-et les 54 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	54/10.000è
<u>Lots 160 à 163 inclus</u>		:	
	Les celliers numérotés respectivement de 1 à 4 inclus sur le plan 510 ci-annexé,	:	
	-et pour chacun d'eux, les 2	:	
	dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:	
	ci.....	:	8/10.000è
	<u>Dixième étage (plan 510)</u>	:	
<u>Lot 164</u>		:	
	L'appartement du type IV 1,	:	
	position Nord-Ouest, d'une surface habitable de 91,56 m2,	:	
	-et les 56 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	56/10.000è
<u>Lot 165</u>		:	
	L'appartement du type IV 3,	:	
	position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 87,78 m2,	:	
	-et les 53 dix millièmes des	:	
	A reporter	:	2.672/10.000è

	Report	:	2.642/10.000è
	parties communes générales, ci.....	:	53/10.000è
<u>Lot 166</u>		:	
	L'appartement du type III 1,	:	
	position Sud-Est, d'une surface habitable de 77,62 m2	:	
	-et les 47 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	47/10.000è
<u>Lot 167</u>		:	
	L'appartement du type IV 2 bis,	:	
	Nord-Est, d'une surface habitable de	:	
	88,77 m2,	:	
	-et les 54 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	54/10.000è
<u>Lots 168 à 171 inclus</u>		:	
	Les celliers numérotés respectivement de 1 à 4 inclus sur le plan 510 : ci-annexé ; et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci....	:	8/10.000è
	<u>BARRE "A 1"</u>	:	
	<u>Niveau N-3 (plan 511)</u>	:	
<u>Lot 172</u>		:	
	L'appartement du type II 2, position Ouest, d'une surface habitable de 57,50 m2, avec jardin privatif de 14,50 m2 environ,	:	
	-et les 37 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	37/10.000è
<u>Lot 173</u>		:	
	L'appartement du type I bis 1, position centre-ouest, d'une surface habitable de 36,36 m2, avec jardin privatif de 14,50 m2 environ,	:	
	-et les 24 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	24/10.000è
<u>Lot 174</u>		:	
	L'appartement du type I bis 1, position centre-est, d'une surface habitable de 36,36 m2, avec jardin privatif de 14,50 m2, et les 24 dix millièmes des parties communes générales, ci....	:	24/10.000è
<u>Lot 175</u>		:	
	L'appartement du type I bis 1, position Est, d'une surface habitable de 36,36 m2, avec jardin privatif de 14,60 m2, et les 24 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	24/10.000è
	<u>Niveau N-2 (plan 512)</u>	:	
<u>Lot 176</u>		:	
	L'appartement du type II 2,	:	
	A reporter	:	2.913/10.000è



	Report	: 2.913/10.000è
position Ouest, d'une surface habitable	:	
de 57,60 m2,	:	
-et les 35 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci.....	:	35/10.000è
<u>Lot 177</u>	:	
L'appartement du type I bis 1,	:	
position centre-ouest, d'une surface ha-	:	
bitable de 36,36 m2,	:	
-et les 22 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci.....	:	22/10.000è
<u>Lot 178</u>	:	
L'appartement du type I bis 1,	:	
position centre-est, d'une surface habi-	:	
table de 36,36 m2,	:	
-et les 22 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci.....	:	22/10.000è
<u>Lot 179</u>	:	
L'appartement du type I bis 1,	:	
position Est, d'une surface habitable de	:	
36,36 m2,	:	
-et les 22 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci.....	:	22/10.000è
<u>Lot 180</u>	:	
Le cellier portant le numéro 1	:	
sur le plan 512 ci-annexé,	:	
-et les 2 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci....	:	2/10.000è
<u>Lots 181 à 190 inclus</u>	:	
Les boxes de garage numérotés	:	
respectivement de 59 à 68 inclus sur le	:	
plan 512 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 4	:	
dix millièmes des parties communes géné-	:	
rales, soit ensemble 40 dix millièmes,	:	
ci.....	:	40/10.000è
<u>Lots 191 à 199 inclus</u>	:	
Les boxes de garage numérotés	:	
respectivement de 98 à 105 inclus sur le	:	
plan 512 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 4	:	
dix millièmes des parties communes géné-	:	
rales, soit ensemble 36 dix millièmes,	:	
ci.....	:	36/10.000è
<u>Niveau N-1 (plan 513)</u>	:	
<u>Lot 200</u>	:	
L'appartement du type II 2,	:	
position Ouest, d'une surface habitable	:	
de 57,60 m2,	:	
-et les 35 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci....	:	35/10.000è
A reporter	:	3.127//10.000è

	Report	:	3.127/10.000è
<u>Lot 201</u>		:	
	L'appartement du type I bis 1,	:	
	position centre-ouest, d'une surface de	:	
	36,36 m2 habitables,	:	
	-et les 22 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci....	:	22/10.000è
<u>Lot 202</u>		:	
	L'appartement du type I bis 1,	:	
	position centre-est, d'une surface habi-	:	
	table de 36,36 m2,	:	
	-et les 22 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	22/10.000è
<u>Lot 203</u>		:	
	L'appartement du type I bis 1,	:	
	position Est, d'une surface habitable de	:	
	36,36 m2 environ,	:	
	-et les 22 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	22/10.000è
<u>Lot 204</u>		:	
	Le cellier portant le numéro 1	:	
	sur le plan 513 ci-annexé,	:	
	-et les 2 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci....	:	2/10.000è
<u>Lots 205 à 212 inclus*</u>		:	
	Les boxes de garage numérotés	:	
	respectivement de 1 à 8 sur le plan 513	:	
	ci-annexé,	:	
	-et pour chacun d'eux, les 4	:	
	dix millièmes des parties communes géné-	:	
	rales, soit ensemble 32 dix millièmes, ci:	:	32/10.000è
<u>Lots 213 à 218 inclus</u>		:	
	Les parkings couverts numérotés:	:	
	respectivement de 38 à 43 inclus sur le	:	
	plan 513 ci-annexé,	:	
	-et pour chacun d'eux, les 3	:	
	dix millièmes des parties communes géné-	:	
	rales, soit ensemble 18/dix millièmes,	:	
	ci.....	:	18/10.000è
		:	
	<u>TOUR "B"</u>	:	
	<u>Niveau N-3 (plan 514)</u>	:	
<u>Lot 219</u>		:	
	L'appartement du type I bis 1,	:	
	position Sud-Ouest, d'une surface habita-	:	
	ble de 36,36 m2, avec jardin privatif de	:	
	14,60 m2 environ,	:	
	-et les 24 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	24/10.000è
<u>Lot 220</u>		:	
	L'appartement du type IV 6, po-	:	
	sition Sud, d'une surface habitable de	:	
	88,70 m2, avec jardin privatif de 14,60	:	
	A reporter	:	3.269/10.000è

Report	:	3.269/10.000è
m2 environ ; et les 56 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	56/10.000è
<u>Lot 221</u>	:	
L'appartement du type II 3, position Sud-Est, d'une surface habitable de 55,16 m2, avec jardin privatif de 14,60 m2 environ,	:	
-et les 35 dix millièmes des parties communes générales, ci....	:	35/10.000è
<u>Lots 222 à 232 inclus</u>	:	
Les boxes de garage numérotés respectivement de 125 à 135 inclus sur le plan 514 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 44 dix millièmes, ci:	:	44/10.000è
<u>Lots 233 et 234</u>	:	
Les parkings couverts numérotés respectivement 136 et 137 sur le plan 514 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 3 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 6 dix millièmes, ci :	:	6/10.000è
<u>Niveau N-2 (plan 515)</u>	:	
<u>Lot 235</u>	:	
L'appartement du type I bis 1, position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 36,36 m2,	:	
-et les 22 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	22/10.000è
<u>Lot 236</u>	:	
L'appartement du type IV 6, position Sud, d'une surface habitable de 88,70 m2,	:	
-et les 54 dix millièmes des parties communes générales, ci....	:	54/10.000è
<u>Lot 237</u>	:	
L'appartement du type I bis 2, position Sud-Est, d'une surface habitable de 34,19 m2,	:	
-et les 21 dix millièmes des parties communes générales, ci....	:	21/10.000è
<u>Lots 238 à 244 inclus</u>	:	
Les parkings couverts numérotés respectivement 57, 58 et de 107 à 111 inclus sur le plan 515 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 3 dix millièmes des parties communes, soit	:	
A reporter	:	<u>3.507/10.000è</u>

	Report	: 3.507/10.000è
ensemble 21 dix millièmes, ci.....	:	21/10.000è
	<u>Niveau N-1 (plan 516)</u>	:
<u>Lot 245</u>	:	:
L'appartement du type I bis 1,	:	:
position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 36,36 m2,	:	:
-et les 22 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	22/10.000è
<u>Lot 246</u>	:	:
L'appartement du type IV 6,	:	:
position Sud, d'une surface habitable de 33,70 m2,	:	:
-et les 54 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	54/10.000è
<u>Lot 247</u>	:	:
L'appartement du type I bis 2,	:	:
position Sud-Est, d'une surface habitable de 34,19 m2,	:	:
-et les 21 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	21/10.000è
<u>Lots 248 à 253 inclus</u>	:	:
Les boxos de garage numérotés	:	:
respectivement de 49 à 54 inclus sur le plan 516 ci-annexé,	:	:
-et pour chacun d'eux, les 4	:	:
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 24 dix millièmes, ci.....	:	24/10.000è
<u>Lots 254 et 255</u>	:	:
Les parkings couverts numérotés	:	:
respectivement 55 et 56 sur le plan 516 ci-annexé,	:	:
-et pour chacun d'eux, les 3	:	:
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 6 dix millièmes, ci.....	:	6/10.000è
<u>Lots 256, 257 et 258</u>	:	:
Les boxes de garages numérotés	:	:
respectivement 44, 45 et 46 sur le plan 516 ci-annexé,	:	:
-et pour chacun d'eux, les 4	:	:
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 12 dix millièmes, ci.....	:	12/10.000è
<u>Lot 259</u>	:	:
Le parking couvert portant le	:	:
n° 47 sur le plan 516 ci-annexé,	:	:
-et les 3 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci....	:	3/10.000è
	A reporter	: 3.670/10.000è

	A reporter	: 3.670/10.000è
<u>Lot 260</u>		:
	Le box de garage portant le nu- :	:
méro 40 sur le plan 516 ci-annexé,	:	:
-et les 4 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	4/10.000è
	<u>Roz-de-chaussée (plan 517)</u>	:
<u>Lot 261</u>		:
	L'appartement du type IV 5, :	:
position Sud-Ouest, d'une surface habi- :	:	:
table de 92,49 m2, :	:	:
-et les 56 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci....	:	56/10.000è
<u>Lot 262</u>		:
	L'appartement du type III 2, :	:
position Sud-Est, d'une surface habita- :	:	:
ble de 72,16 m2, :	:	:
-et les 43 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci....	:	43/10.000è
<u>Lots 263 et 264</u>		:
	Les colliers numérotés respec- :	:
tivement 1 et 2 sur le plan 517 ci-annexé:	:	:
-et pour chacun d'eux, les 2	:	:
dix millièmes des parties communes géné- :	:	:
rales, soit ensemble 4 dix millièmes,	:	:
ci.....	:	4/10.000è
	<u>Premier étage (plan 519)</u>	:
<u>Lot 265</u>		=
	L'appartement du type IV 4, :	:
position Nord-Ouest, d'une surface habi- :	:	:
table de 91,45 m2, :	:	:
-et les 55 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 266</u>		:
	L'appartement du type V 1, po- :	:
sition Sud-Ouest, d'une surface habita- :	:	:
ble de 102,81 m2, :	:	:
-et les 62 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	62/10.000è
<u>Lot 267</u>		:
	L'appartement du type III 2, :	:
position Sud-Est, d'une surface habita- :	:	:
ble de 72,16 m2, :	:	:
-et les 43 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	43/10.000è
<u>Lot 268</u>		:
	L'appartement du type IV 2, :	:
position Nord-Est, d'une surface habita- :	:	:
ble de 88,93 m2, :	:	:
-et les 54/dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	54/10.000è
	A reporter	: 3.991/10.000è

	Report	: 3.991/10.000è
<u>Lots 269 à 272 inclus</u>		:
Les celliers numérotés respec-		:
tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519		:
ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 2		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,		:
ci.....		: 8/10.000è
	<u>Deuxième étage (plan 519)</u>	:
<u>Lot 273</u>		:
L'appartement du type IV 4,		:
position Nord-Ouest, d'une surface habi-		:
table de 91,43 m2,		:
-et les 55 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 55/10.000è
<u>Lot 274</u>		:
L'appartement du type V 1, po-		:
sition Sud-Ouest, d'une surface habita-		:
ble de 102,81 m2,		:
-et les 62 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 62/10.000è
<u>Lot 275</u>		:
L'appartemenent du type III 2,		:
position Sud-Est, d'une surface habita-		:
ble de 72,16 m2,		:
-et les 43 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci....		: 43/10.000è
<u>Lot 276</u>		:
L'appartement du type IV 2,		:
position Nord-Est, d'une surface habita-		:
ble de 80,93 m2,		:
-et les 54 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci....		: 54/10.000è
<u>Lot 277 à 280 inclus</u>		:
Les celliers numérotés respec-		:
tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519		:
ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 2		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,		:
ci.....		: 8/10.000è
	<u>Troisième étage (plan 519)</u>	:
<u>Lot 281</u>		:
L'appartement du type IV 4,		:
position Nord-Ouest, d'une surface habi-		:
table de 91,43 m2,		:
-et les 55 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci....		: 55/10.000è
	A reporter	: 4.276/10.000è

	Report	: 4.276/10.000è
<u>Lot 282</u>		:
L'appartement du type V 1, po-	:	:
sition Sud-Ouest, d'une surface habita-	:	:
ble de 102,81 m2,	:	:
-et les 62 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci....	:	62/10.000è
<u>Lot 283</u>		:
L'appartement du type III 2,	:	:
position Sud-Est, d'une surface habita-	:	:
ble de 72,16 m2,	:	:
-et les 43 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	43/10.000è
<u>Lot 284</u>		:
L'appartement du type IV 2,	:	:
position Nord-Est, d'une surface habita-	:	:
ble de 88,93 m2,	:	:
-et les 54 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci....	:	54/10.000è
<u>Lots 285 à 288 inclus.</u>		:
Les celliers numérotés respec-	:	:
tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519	:	:
ci-annexé,	:	:
-et pour chacun d'eux, les 2	:	:
dix millièmes des parties communes géné-	:	:
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:	:
ci....	:	8/10.000è
	<u>Quatrième étage (plan 519)</u>	:
<u>Lot 289</u>		:
L'appartement du type IV 4,	:	:
position Nord-Ouest, d'une surface habi-	:	:
table de 91,43 m2,	:	:
-et les 55 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 290</u>		:
L'appartement du type V 1,	:	:
position Sud-Ouest, d'une surface habi-	:	:
table de 102,81 m2,	:	:
-et les 62 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	62/10.000è
<u>Lot 291</u>		:
L'appartement du type III 2,	:	:
position Sud-Est, d'une surface habita-	:	:
ble de 72,16 m2,	:	:
-et les 43 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci....	:	43/10.000è
<u>Lot 292</u>		:
L'appartement du type IV 2,	:	:
position Nord-Est, d'une surface habita-	:	:
ble de 88,93 m2,	:	:
-et les 54 dix millièmes des	:	:
A reporter	:	4.603/10.000è

	Report	:	4.603/10.000è
parties communes générales, ci.....		:	54/10.000è
<u>Lots 293 à 296 inclus</u>		:	
Les celliers numérotés respec-		:	
tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519		:	
ci-annexé,		:	
-et pour chacun d'eux, les 2		:	
dix millièmes des parties communes géné-		:	
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,		:	
ci.....		:	8/10.000è
	<u>Cinquième étage (plan 520)</u>	:	
<u>Lot 297</u>		:	
L'appartement du type IV 4,		:	
position Nord-Ouest, d'une surface habi-		:	
table de 91,43 m2,		:	
-et les 55 dix millièmes des		:	
parties communes générales, ci.....		:	55/10.000è
<u>Lot 298</u>		:	
L'appartement du type VI 1, po-		:	
sition Sud, d'une surface habitable de		:	
158,24 m2,		:	
-et les 98 dix millièmes des		:	
parties communes générales, ci.....		:	98/10.000è
<u>Lot 299</u>		:	
L'appartement du type IV 2, po-		:	
sition Est, d'une surface habitable de		:	
88,93 m2,		:	
-et les 54 dix millièmes des		:	
parties communes générales, ci....		:	54/10.000è
<u>Lot 300</u>		:	
Le cellier portant le numéro 1		:	
sur le plan 520 ci-annexé,		:	
-et les 4 dix millièmes des		:	
parties communes générales, ci....		:	4/10.000è
<u>Lots 301 et 302</u>		:	
Les celliers numérotés respec-		:	
tivement 2 et 3 sur le plan 520 ci-annexé,		:	
-et pour chacun d'eux, les 2		:	
dix millièmes des parties communes géné-		:	
rales, soit ensemble 4 dix millièmes,		:	
ci....		:	4/10.000è
	<u>BARRÉ "B 1"</u>	:	
	<u>Niveau N-4 (plan 521)</u>	:	
<u>Lot 303</u>		:	
L'appartement du type I BIS 3,		:	
position Sud-Ouest, d'une surface habi-		:	
table de 37,61 m2, avec jardin privatif		:	
de 14,50 m2 environ,		:	
-et les 25 dix millièmes des		:	
parties communes générales, ci.....		:	25/10.000è
	A reporter:	:	4.905/10.000è



	Report	4.905/10.000è
<u>Lot 304</u>	L'appartement du type II 2, position Sud-Est, d'une surface habitable de 57,60 m2, avec jardin privatif de 14,60 m2 environ, -et les 37 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	37/10.000è
<u>Lots 305 à 309 inclus</u>	Les celliers numérotés respectivement de 1 à 5 inclus sur le plan 521 ci-annexé, -et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 10 dix millièmes, ci.....	10/10.000è
<u>Lots 310 à 315 inclus</u>	Les boxes de garages numérotés respectivement de 168 à 173 inclus sur le plan 521 ci-annexé, -et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 24 dix millièmes, ci.....	24/10.000è
<u>Lots 316 et 317</u>	Les parkings couverts numérotés respectivement 174 et 175 sur le plan 521 ci-annexé, -et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci.....	8/10.000è
<u>Lot 318</u>	Le box de garage portant le numéro 176 sur le plan 521 ci-annexé, -et les 5 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	5/10.000è
<u>Lots 319 à 322 inclus</u>	Les boxes de garage numérotés de 177 à 180 inclus sur le plan 521 ci-annexé, -et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 16/10.000èmes, ci.....	16/10.000è
	<u>Niveau II-3 (plan 522)</u>	
<u>Lot 323</u>	L'appartement du type I bis 3, position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 37,61 m2, -et les 23 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	23/10.000è
	A reporter	5.028/10.000è

	Report	: 5.028/10.000è
<u>Lot 324</u>		:
L'appartement du type II 2, po-		:
sition Sud-Est, d'une surface habitable		:
de 57,60 m2,		:
-et les 35 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci....		: 35/10.000è
<u>Lots 325 à 329 inclus</u>		:
Les celliers numérotés respec-		:
tivement de 1 à 5 inclus sur le plan 522		:
ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 2		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 10 dix millièmes,		:
ci.....		: 10/10.000è
<u>Lots 330 à 335 inclus</u>		:
Les boxes de garage numérotés		:
respectivement de 117 à 122 inclus sur		:
le plan 522 ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 4		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 24 dix millièmes,		:
ci.....		: 24/10.000è
<u>Lots 336 et 337</u>		:
Les parkings couverts numéro-		:
tés respectivement 123 et 124 sur le plan:		:
522 ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 4		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,		:
ci.....		: 8/10.000è
<u>Lot 338</u>		:
Le boxe de garage portant le		:
numéro 138 sur le plan 522 ci-annexé,		:
-et les 5 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 5/10.000è
<u>Lots 339 à 342 inclus</u>		:
Les boxes de garage numérotés		:
respectivement de 139 à 142 inclus sur		:
le plan 522 ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 4		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 16 dix millièmes,		:
ci.....		: 16/10.000è
	<u>TOUR "C"</u>	:
	<u>Niveau E-4 (plan 523)</u>	:
<u>Lot 343</u>		:
L'appartement du type I bis 1,		:
position Sud-Ouest, d'une surface habi-		:
table de 36,36 m2, avec jardin privatif		:
de 14,60 m2 environ,		:
-et les 24 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 24/10.000è
	A reporter	: 5.150/10.000è

	Report	5.150/10.000è
<u>Lot 344</u>		
L'appartement du type IV 5, position sud, d'une surface habitable de 88,70 m2, avec jardin privatif de 14,60 m2 environ, -et les 56 dix millièmes des parties communes générales, ci.....		56/10.000è
<u>Lot 345</u>		
L'appartement du type II 3, position Sud-Est, d'une surface de 55,16 m2, avec jardin privatif de 14,60 m2 en- viron, -et les 35 dix millièmes des parties communes générales, ci.....		35/10.000è
<u>Lots 346 à 353 inclus</u>		
Les boxes de garage numérotés respectivement de 160 à 167 inclus sur le plan 523 ci-annexé, -et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes géné- rales, soit ensemble 32 dix millièmes, ci.....		32/10.000è
<u>Lots 354 à 356 inclus</u>		
Les boxes de garage numérotés respectivement de 181 à 183 inclus sur le plan 523 ci-annexé, -et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes géné- rales, soit ensemble 12 dix millièmes, ci.....		12/10.000è
<u>Lots 357 et 358</u>		
Les parkings couverts numérotés: 184 et 185 sur le plan 523 ci-annexé, -et pour chacun d'eux, les 3 dix millièmes des parties communes géné- rales, soit ensemble 6 dix millièmes, ci.....		6/10.000è
	<u>Niveau N-3 (plan 524)</u>	
<u>Lot 359</u>		
L'appartement du type I bis 1, position Sud-Ouest, d'une surface habi- table de 36,36 m2, -et les 22 dix millièmes des parties communes générales, ci.....		22/10.000è
<u>Lot 360</u>		
L'appartement du type IV 6, position Sud, d'une surface habitable de 88,70 m2, -et les 54 dix millièmes des parties communes générales, ci....		54/10.000è
	A reporter	5.367/10.000è

	Report	: 5,367/10,000è
<u>Lot 361</u>		:
L'appartement du type I bis 2,		:
position Sud-Est, d'une surface habita-		:
ble de 34,19 m2,		:
-et les 21 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 21/10,000è
<u>Lots 362 à 364 inclus</u>		:
Les parkings couverts numérotés:		:
respectivement de 112 à 114 inclus sur le		:
plan 524 ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 3		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 9 dix millièmes,		:
ci.....		: 9/10,000è
<u>Lots 365 et 366</u>		:
Les boxes de garage numérotés		:
115 et 116 sur le plan 524 ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 4		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,		:
ci.....		: 8/10,000è
<u>Lots 367 à 371 inclus</u>		:
Les parkings couverts numérotés:		:
respectivement de 143 à 147 inclus sur le		:
plan 524 ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 3		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 15 dix millièmes,		:
ci.....		: 15/10,000è
<u>Lot 372</u>	<u>Rez-de-chaussée (plan 517)</u>	:
L'appartement du type IV 5,		:
position Sud-Ouest, d'une surface de		:
92,49 m2,		:
-et les 56 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 56/10,000è
<u>Lot 373</u>		:
L'appartement du type III 2,		:
position Sud-Est, d'une surface habita-		:
ble de 72,16 m2,		:
-et les 43 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 43/10,000è
<u>Lots 374 et 375</u>		:
Les colliers numérotés respec-		:
tivement 1 et 2 sur le plan 517 ci-annexé:		:
-et pour chacun d'eux, les 2		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 4 dix millièmes,		:
ci.....		: 4/10,000è
	A reporter =	5.523/10,000è

	Report	: 5.523/10.000è
	<u>Premier étage (plan 519)</u>	:
<u>Lot 376</u>	L'appartement du type IV 4, position Nord-Ouest, d'une surface habi- table de 91,43 m2, -et les 55 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	: : : : : : 55/10.000è
<u>Lot 377</u>	L'appartement du type V 1, po- sition Sud-Ouest, d'une surface habita- ble de 102,81 m2, -et les 62 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	: : : : : : 62/10.000è
<u>Lot 378</u>	L'appartement du type III 2, position Sud-Est, d'une surface habitable de 72,16 m2, -et les 43 dix millièmes des parties communes générales, ci....	: : : : : : 43/10.000è
<u>Lot 379</u>	L'appartement du type IV 2, position Nord-Est, d'une surface habita- ble de 88,93 m2, -et les 54 dix millièmes des parties communes générales, ci....	: : : : : : 54/10.000è
<u>Lots 380 à 383 inclus</u>	Les celliers numérotés respec- tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519 ci-annexé, -et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes géné- rales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci.....	: : : : : : : : : : : 8/10.000è
	<u>Deuxième étage (plan 519)</u>	:
<u>Lot 384</u>	L'appartement du type IV 4, position Nord-Ouest, d'une surface habi- table de 91,43 m2, -et les 55 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	: : : : : : 55/10.000è
<u>Lot 385</u>	L'appartement du type V 1, position Sud-Ouest, d'une surface habi- table de 102,81 m2, -et les 62 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	: : : : : : 62/10.000è
<u>Lot 386</u>	L'appartement du type III 2, position Sud-Est, d'une surface habita- ble de 72,16 m2,	: : : : : : :
	A reporter	: 5.862/10.000è

	Report	: 5.862/10.000è
	-et les 43 dix millièmes des	:
parties communes générales, ci.....	:	43/10.000è
<u>Lot 387</u>	:	:
L'appartement du type IV 2,	:	:
position Nord-Est, d'une surface habi-	:	:
table de 88,93 m2,	:	:
-et les 54 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	54/10.000è
<u>Lots 388 à 391 inclus</u>	:	:
Les celliers numérotés respec-	:	:
tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519	:	:
ci-annexé,	:	:
-et pour chacun d'eux, les 2	:	:
dix millièmes des parties communes géné-	:	:
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:	:
ci.....	:	8/10.000è
<u>Troisième étage (plan 519)</u>	:	:
<u>Lot 392</u>	:	:
L'appartement du type IV 4,	:	:
position Nord-Ouest, d'une surface habi-	:	:
table de 91,43 m2,	:	:
-et les 55 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 393</u>	:	:
L'appartement du type V 1, po-	:	:
sition Sud-Ouest, d'une surface habita-	:	:
ble de 102,81 m2,	:	:
-et les 62 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	62/10.000è
<u>Lot 394</u>	:	:
L'appartement du type III 2,	:	:
position Sud-Est, d'une surface habita-	:	:
ble de 72,16 m2,	:	:
-et les 43 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	43/10.000è
<u>Lot 395</u>	:	:
L'appartement du type IV 2,	:	:
position Nord-Est, d'une surface habita-	:	:
ble de 88,93 m2,	:	:
-et les 54 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	54/10.000è
<u>Lots 396 à 399 inclus</u>	:	:
Les celliers numérotés respec-	:	:
tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519	:	:
ci-annexé,	:	:
-et pour chacun d'eux, les 2	:	:
dix millièmes des parties communes géné-	:	:
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:	:
ci.....	:	8/10.000è
	A reporter	: 6.189/10.000è

	Report	:	6.189/10.000è
	<u>Quatrième étage (plan 519)</u>	:	
<u>Lot 400</u>	L'appartement du type IV 4,	:	
	position Nord-Ouest, d'une surface habi-	:	
	table de 91,43 m <sup>2</sup> ,	:	
	-et les 55 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 401</u>	L'appartement du type V 1,	:	
	position Sud-Ouest, d'une surface habi-	:	
	table de 102,81 m <sup>2</sup> ,	:	
	-et les 62 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci....	:	62/10.000è
<u>Lot 402</u>	L'appartement du type III 2,	:	
	position Sud-Est, d'une surface habita-	:	
	ble de 72,16 m <sup>2</sup> ,	:	
	-et les 43 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci....	:	43/10.000è
<u>Lot 403</u>	L'appartement du type IV 2,	:	
	position Nord-Est, d'une surface habita-	:	
	ble de 88,93 m <sup>2</sup> ,	:	
	-et les 54 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci....	:	54/10.000è
<u>Lots 404 à 407 inclus</u>	Les colliers numérotés respec-	:	
	tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519	:	
	ci-annexé,	:	
	-et pour chacun d'eux, les 2	:	
	dix millièmes des parties communes géné-	:	
	rales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:	
	ci.....	:	8/10.000è
	<u>Cinquième étage (plan 520)</u>	:	
<u>Lot 408</u>	L'appartement du type IV 4,	:	
	position Ouest, d'une surface habitable	:	
	de 91,45 m <sup>2</sup> ,	:	
	-et les 55 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 409</u>	L'appartement du type VI 1,	:	
	position Sud, d'une surface habitable	:	
	de 158,24 m <sup>2</sup> ,	:	
	-et les 98 dix millièmes des	:	
	parties communes générales, ci....	:	98/10.000è
<u>Lot 410</u>	L'appartement du type IV 2,	:	
	position Est, d'une surface habitable	:	
	de 88,93 m <sup>2</sup> ,	:	
	A reporter	:	<u>6.564/10.000è</u>

	Report	: 6.564/10.000è
	-et les 54 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	: 54/10.000è
<u>Lot 411</u>		:
	Le collier portant le n° 1 sur le plan 520 ci-annexé,	:
	-et les 4 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	: 4/10.000è
<u>Lots 412 et 413</u>		:
	Les colliers numérotés respectivement 2 et 3 sur le plan 520 ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 4 dix millièmes, ci.....	: 4/10.000è
	<u>BARRE "C 1"</u>	:
	<u>Niveau N-5 (plan 525)</u>	:
<u>Lot 414</u>		:
	L'appartement du type II 2, position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 57,60 m2, avec jardin privatif de 14,60 m2 environ,	:
	-et les 37 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	: 37/10.000è
<u>Lot 415</u>		:
	L'appartement du type II 2, position Sud-Est, d'une surface habitable de 57,60 m2, avec jardin privatif de 14,60 m2 environ,	:
	-et les 37 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	: 37/10.000è
<u>Lots 416 à 420 inclus</u>		:
	Les colliers numérotés respectivement de 1 à 5 inclus sur le plan 525 ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 10 dix millièmes, ci.....	: 10/10.000è
<u>Lots 421 à 432 inclus</u>		:
	Les boxes de garage numérotés respectivement de 216 à 227 inclus sur le plan 520 ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 48 dix millièmes, ci.....	: 48/10.000è
	<u>Niveau N-4 (plan 526)</u>	:
<u>Lot 433</u>		:
	L'appartement du type II 2, position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 57,60 m2,	:
	A reporter	: 6.758/10.000è



	Report	: 6.753/10.000è
	-et les 35 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	: 35/10.000è
<u>Lot 434</u>		:
	L'appartement du type II 2, position Sud-Est, d'une surface habitable de 57,60 m2,	:
	-et les 35 dix millièmes des parties communes générales, ci....	: 35/10.000è
<u>Lots 435 à 438 inclus</u>		:
	Les celliers numérotés respectivement de 1 à 4 inclus sur le plan 526 ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci.....	: 8/10.000è
<u>Lots 439 à 443 inclus</u>		:
	Les boxes de garage numérotés respectivement de 153 à 157 inclus sur le plan 526 ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 20 dix millièmes, ci.....	: 20/10.000è
<u>Lots 444 et 445</u>		:
	Les parkings couverts numérotés 158 et 159 sur le plan 526 ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 3 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 6 dix millièmes, ci.....	: 6/10.000è
<u>Lots 446 à 450 inclus</u>		:
	Les boxes de garage numérotés respectivement de 186 à 190 sur le plan 526 ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 4 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 20 dix millièmes, ci.....	: 20/10.000è
		:
		:
		:
	<u>TOUR "D"</u>	:
	<u>Niveau H-5 (plan 523)</u>	:
<u>Lot 451</u>		:
	L'appartement du type I bis 1 position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 36,36 m2, avec jardin privatif de 14,60 m2 environ,	:
	-et les 24 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	: 24/10.000è
<u>Lot 452</u>		:
	L'appartement du type IV 6, position Sud, d'une surface habitable	:
	A reporter	: 6.903/10.000è

	Report	: 5.906/10.000è
de 98,70 m2, avec jardin privatif de	:	
14,60 m2 environ,	:	
-et les 56 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci....	:	56/10.000è
<u>Lot 453</u>	:	
L'appartement du type II 3,	:	
position Sud-Est, d'une surface habita-	:	
ble de 55,16 m2, avec jardin privatif de	:	
14,60 m2 environ,	:	
-et les 35 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci.....	:	35/10.000è
<u>Lots 454 à 461 inclus</u>	:	
Les boxes de garage numérotés	:	
respectivement de 208 à 215 inclus sur	:	
le plan 523 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 4	:	
dix millièmes des parties communes géné-	:	
rales, soit ensemble 32 dix millièmes,	:	
ci.....	:	32/10.000è
<u>Lot 462</u>	:	
Le box de garage numéroté 228	:	
sur le plan 523 ci-annexé,	:	
-et les 4 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci....	:	4/10.000è
<u>Lots 463 à 466 inclus</u>	:	
Les parkings couverts numérotés:	:	
respectivement de 229 à 232 inclus sur le:	:	
plan 523 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 3	:	
dix millièmes des parties communes géné-	:	
rales, soit ensemble 12 dix millièmes,	:	
ci.....	:	12/10.000è
<u>Niveau H-4 (plan 524)</u>	:	
<u>Lot 467</u>	:	
L'appartement du type I bis 1,	:	
position Sud-Ouest, d'une surface habita-	:	
ble de 36,36 m2,	:	
-et les 22 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci....	:	22/10.000è
<u>Lot 468</u>	:	
L'appartement du type IV 6,	:	
position Sud, d'une surface habitable	:	
de 92,70 m2,	:	
-et les 54 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci....	:	54/10.000è
<u>Lot 469</u>	:	
L'appartement du type I bis 2,	:	
position Sud-Est, d'une surface habita-	:	
ble de 34,19 m2,	:	
-et les 21 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci....	:	21/10.000è
A reporter	:	7.142/10.000è

	Report	: 7.142/10.000è
<u>Lots 470 à 474 inclus</u>		:
Les parkings couverts numérotés :		:
respectivement de 148 à 152 inclus sur :		:
le plan 524 ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 3 :		:
dix millièmes des parties communes géné- :		:
rales, soit ensemble 15 dix millièmes,		:
ci.....		: 15/10.000è
<u>Lots 475 à 479 inclus</u>		:
Les parkings couverts numérotés :		:
respectivement de 191 à 195 inclus sur le :		:
plan 524 ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 3 :		:
dix millièmes des parties communes géné- :		:
rales, soit ensemble 15 dix millièmes,		:
ci.....		: 15/10.000è
	<u>Rez-de-chaussée (plan 517 bis</u>	:
<u>Lot 480</u>		:
L'appartement du type IV 5,		:
position Sud-Ouest, d'une surface habi- :		:
table de 92,49 m2,		:
-et les 56 dix millièmes des :		:
parties communes générales, ci....		: 56/10.000è
<u>Lot 481</u>		:
L'appartement du type III 5,		:
position Sud-Est, d'une surface habita- :		:
ble de 71,36 m2,		:
-et les 43 dix millièmes des :		:
parties communes générales, ci.....		: 43/10.000è
<u>Lots 482 et 483</u>		:
Les ocelliers numérotés respec- :		:
tivement 1 et 2 sur le plan 517 bis ci- :		:
annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 2 :		:
dix millièmes des parties communes géné- :		:
rales, soit ensemble 4 dix millièmes,		:
ci.....		: 4/10.000è
	<u>Premier étage (plan 519 bis)</u>	:
<u>Lot 484</u>		:
L'appartement du type IV 4,		:
position Nord-Ouest, d'une surface habi- :		:
table de 91,43 m2,		:
-et les 55 dix millièmes des :		:
parties communes générales, ci.....		: 55/10.000è
<u>Lot 485</u>		:
L'appartement du type V 1, po- :		:
sition Sud-Ouest, d'une surface habita- :		:
ble de 102,81 m2,		:
-et les 62 dix millièmes des :		:
parties communes générales, ci.....		: 62/10.000è
	A reporter	: 7.592/10.000è

	Report	: 7.392/10.000è
<u>Lot 486</u>	:	:
L'appartement du type II 4,	:	:
position Sud-Est, d'une surface habitable de 59,46 m2,	:	:
-et les 35 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	35/10.000è
<u>Lot 487</u>	:	:
L'appartement du type V 2, position Nord-Est, d'une surface habitable de 101,41 m2,	:	:
-et les 59 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	59/10.000è
<u>Lots 488 à 491 inclus</u>	:	:
Les colliers numérotés respectivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519 bis ci-annexé,	:	:
-et pour chacun d'eux, les 2	:	:
dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci.....	:	8/10.000è
	<u>Deuxième étage (plan 519 bis)</u>	:
<u>Lot 492</u>	:	:
L'appartement du type IV 4, position nord-ouest, d'une surface habitable de 91,43 m2,	:	:
-et les 55 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 493</u>	:	:
L'appartement du type V 1, position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 102,81 m2,	:	:
-et les 62 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	62/10.000è
<u>Lot 494</u>	:	:
L'appartement du type II 4, position Sud-Est, d'une surface habitable de 59,46 m2,	:	:
-et les 35 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	35/10.000è
<u>Lot 495</u>	:	:
L'appartement du type V 2, position Nord-Est, d'une surface habitable de 101,41 m2,	:	:
-et les 59 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	59/10.000è
<u>Lots 496 à 499 inclus</u>	:	:
Les colliers numérotés respectivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519 bis ci-annexé,	:	:
	A reporter	: 7.705/10.000è

	Report	:	7.705/10.000è
	-et pour chacun d'eux, les 2	:	
	dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 6 dix millièmes,	:	
	ci.....	:	0/10.000è
	<u>Troisième étage (plan 519 bis)</u>	:	
<u>Lot 500</u>		:	
	L'appartement du type IV 4, position Nord-Ouest, d'une surface habitable de 91,43 m2,	:	
	-et les 55 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 501</u>		:	
	L'appartement du type V 1, position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 102,81 m2,	:	
	-et les 62 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	62/10.000è
<u>Lot 502</u>		:	
	L'appartement du type II 4, position Sud-Est, d'une surface habitable de 59,46 m2,	:	
	-et les 35 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	35/10.000è
<u>Lot 503</u>		:	
	L'appartement du type V 2, position Nord-Est, d'une surface habitable de 101,41 m2,	:	
	-et les 59 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	59/10.000è
<u>Lots 504 à 507 inclus</u>		:	
	Les colliers numérotés respectivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519 bis ci-annexé,	:	
	-et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci.....	:	8/10.000è
	<u>Quatrième étage (plan 519 bis)</u>	:	
<u>Lot 508</u>		:	
	L'appartement du type IV 4, position Nord-Ouest, d'une surface habitable de 91,43 m2,	:	
	-et les 55 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 509</u>		:	
	L'appartement du type V 1, position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 102,81 m2,	:	
	-et les 62 dix millièmes des parties communes générales, ci....	:	62/10.000è
	A reporter	:	8.049/10.000è

	Report	: 0.049/10.000è
<u>Lot 510</u>		:
L'appartement du type II 4,	:	:
position Sud-Est, d'une surface habita-	:	:
ble de 59,46 m2,	:	:
-et les 35 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci....	:	35/10.000è
<u>Lot 511</u>		:
L'appartement du type V 2,	:	:
position Nord-Est, d'une surface habita-	:	:
ble de 101,41 m2,	:	:
-et les 59 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	59/10.000è
<u>Lots 512 à 515 inclus</u>		:
Les celliers numérotés respec-	:	:
tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 519	:	:
bis ci-annexé,	:	:
-et pour chacun d'eux, les 2	:	:
dix millièmes des parties communes géné-	:	:
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:	:
ci.....	:	8/10.000è
<u>Cinquième étage (plan 520 bis)</u>		:
<u>Lot 516</u>		:
L'appartement du type IV 4,	:	:
position Ouest, d'une surface habitable	:	:
de 91,43 m2,	:	:
-et les 55 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 517</u>		:
L'appartement du type VI 2,	:	:
position Sud, d'une surface habitable de	:	:
150,10 m2,	:	:
-et les 98 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci....	:	98/10.000è
<u>Lot 518</u>		:
L'appartement du type IV 9,	:	:
position Est, d'une surface habitable de	:	:
89,11 m2,	:	:
-et les 54 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci.....	:	54/10.000è
<u>Lot 519</u>		:
Le cellier portant le n° 1 sur	:	:
le plan 520 bis ci-annexé,	:	:
-et les 4 dix millièmes des	:	:
parties communes générales, ci....	:	4/10.000è
<u>Lots 520 et 521</u>		:
Les celliers numérotés respec-	:	:
tivement 2 et 3 sur le plan 520 bis ci-	:	:
annexé,	:	:
-et pour chacun d'eux, les 2	:	:
dix millièmes des parties communes géné-	:	:
A reporter	:	0.362/10.000è

	Report	: 0.362/10.000è
	rales, soit ensemble 4 dix millièmes, ci.:	4/10.000è
	<u>BARRÉ "D 1"</u>	:
	<u>Niveau H-6 (plan 527)</u>	:
	<u>-et H-5 (plan 528)</u>	:
<u>Lot 522</u>		:
	L'appartement duplex du type	:
	IV 7, position Sud-Ouest, d'une surface	:
	habitable de 118,11 m2, avec jardin pri-	:
	vatif de 14,60 m2,	:
	-et les 74 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci....	: 74/10.000è
<u>Lot 523</u>		:
	L'appartement duplex du type	:
	IV 8, position Sud-Est, d'une surface	:
	habitable de 111,55 m2, avec jardin pri-	:
	vatif de 14,60 m2,	:
	-et les 70 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 70/10.000è
	<u>Niveau H-5 (plan 528)</u>	:
<u>Lots 524 à 527 inclus</u>		:
	Les celliers numérotés respec-	:
	tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 528	:
	ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 2	:
	dix millièmes des parties communes géné-	:
	rales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci.:	: 8/10.000è
<u>Lots 528 à 534 inclus</u>		:
	Les boxes de garage numérotés	:
	respectivement de 201 à 207 inclus sur	:
	le plan 528 ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 4	:
	dix millièmes des parties communes géné-	:
	rales, soit ensemble 28 dix millièmes,	:
	ci.....	: 28/10.000è
<u>Lots 535 à 539 inclus</u>		:
	Les boxes de garage numérotés	:
	respectivement de 233 à 237 inclus sur	:
	le plan 528 ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 4	:
	dix millièmes des parties communes géné-	:
	rales, soit ensemble 20 dix millièmes,	:
	ci.....	: 20/10.000è
	<u>TOUR "E"</u>	:
	<u>Niveau H-6 (plan 522)</u>	:
<u>Lot 540</u>		:
	L'appartement du type I bis 1	:
	position Sud-Ouest, d'une surface habi-	:
	table de 36,36 m2, avec jardin privatif	:
	de 14,60 m2 environ,	:
	-et les 24 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 24/10.000è
	A reporter	: 8.590/10.000è

	Report	: 8.590/10.000è
<u>Lot 541</u>		:
L'appartement du type IV 6,		:
position Sud, d'une surface habitable		:
de 88,70 m2, avec jardin privatif de		:
13,90 m2 environ,		:
-et les 56 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 56/10.000è
<u>Lot 542</u>		:
L'appartement du type I bis 2,		:
position Sud-Est, d'une surface habitable		:
de 34,19 m2, avec jardin privatif de		:
14,50 m2 environ,		:
-et les 23 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci....		: 23/10.000è
<u>Lots 543 à 546 inclus</u>		:
Les celliers numérotés respec-		:
tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 529		:
ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 2		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci.:		: 8/10.000è
<u>Niveau N-5 (plan 530)</u>		:
<u>Lot 547</u>		:
L'appartement du type I bis 1,		:
position Sud-Ouest, d'une surface habita-		:
ble de 36,36 m2,		:
-et les 22 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 22/10.000è
<u>Lot 548</u>		:
L'appartement du type IV 6,		:
position Sud, d'une surface habitable de		:
88,70 m2,		:
-et les 54 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci.....		: 54/10.000è
<u>Lot 549</u>		:
L'appartement du type I bis 2,		:
position Sud-Est, d'une surface habita-		:
ble de 34,19 m2,		:
-et les 21 dix millièmes des		:
parties communes générales, ci....		: 21/10.000è
<u>Lots 550 à 552 inclus</u>		:
Les parkings couverts numérotés:		:
respectivement de 196 à 193 sur le plan		:
530 ci-annexé,		:
-et pour chacun d'eux, les 3		:
dix millièmes des parties communes géné-		:
rales, soit ensemble 9 dix millièmes,		:
ci.....		: 9/10.000è
<u>Lots 553 et 554</u>		:
Les boîtes de garage numérotés		:
A reporter		: 0.763/10.000è



Report	:	8.783/10.000è
respectivement 199 et 200 sur le plan	:	
530 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 4	:	
dix millièmes des parties communes géné-	:	
rales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:	
ci.....	:	8/10.000è
<u>Lots 555 à 559 inclus</u>	:	
Les parkings ouverts numérotés:	:	
respectivement de 238 à 242 inclus sur le	:	
plan 530 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 3	:	
dix millièmes des parties communes géné-	:	
rales, soit ensemble 15 dix millièmes,	:	
ci.....	:	15/10.000è
<u>Rez-de-chaussée (plan 517 bis)</u>	:	
<u>Lot 560</u>	:	
L'appartement du type IV 5,	:	
position Sud-Ouest, d'une surface habi-	:	
table de 92,49 m2,	:	
-et les 56 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci.....	:	56/10.000è
<u>Lot 561</u>	:	
L'appartement du type III 6,	:	
position Sud-Est, d'une surface habita-	:	
ble de 71,86 m2,	:	
-et les 43 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci....	:	43/10.000è
<u>Lots 562 et 563</u>	:	
Les colliers numérotés respec-	:	
tivement 1 et 2 sur le plan 517 bis ci-	:	
annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 2	:	
dix millièmes des parties communes géné-	:	
rales, soit ensemble 4 dix millièmes,	:	
ci.....	:	4/10.000è
<u>Premier étage (plan 531)</u>	:	
<u>Lot 564</u>	:	
L'appartement du type IV 4,	:	
position Nord-Ouest, d'une surface habi-	:	
table de 91,43 m2,	:	
-et les 55 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 565</u>	:	
L'appartement du type V 1,	:	
position Sud-Ouest, d'une surface habi-	:	
table de 102,81 m2,	:	
-et les 62 dix millièmes des	:	
parties communes générales, ci....	:	62/10.000è
<u>Lot 566</u>	:	
L'appartement du type II 4,	:	
A reporter	:	9.026/10.000è

	Report	: 9.026/10.000è
position Sud-Est, d'une surface habitable de 59,46 m2,	:	
-et les 35 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	35/10.000è
<u>Lot 567</u>	:	
L'appartement du type V 2, position Nord-Est, d'une surface habitable de 101,41 m2,	:	
-et les 59 dix millièmes des parties communes générales, ci....	:	59/10.000è
<u>Lots 568 à 571 inclus</u>	:	
Les celliers numérotés de 1 à 4 inclus sur le plan 531 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci.....	:	8/10.000è
	<u>Douzième étage (plan 531)</u>	:
<u>Lot 572</u>	:	
L'appartement du type IV 4, position Nord-Ouest, d'une surface habitable de 91,43 m2,	:	
-et les 55 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 573</u>	:	
L'appartement du type V 1, position Sud-Ouest, d'une surface habitable de 102,81 m2,	:	
-et les 62 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	62/10.000è
<u>Lot 574</u>	:	
L'appartement du type II 4, position Sud-Est, d'une surface habitable de 59,46 m2,	:	
-et les 35 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	35/10.000è
<u>Lot 575</u>	:	
L'appartement du type V 2, position Nord-Est, d'une surface habitable de 101,41 m2,	:	
-et les 59 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	59/10.000è
<u>Lots 576 à 579 inclus</u>	:	
Les celliers numérotés respectivement de 1 à 4 inclus sur le plan 531 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci.....	:	8/10.000è
	A reporter	: 9.347/10.000è

	Report	: 9.347/10.000è
	<u>Troisième étage (plan 531)</u>	:
<u>Lot 580</u>	:	:
	L'appartement du type IV 4,	:
	position Nord-Ouest, d'une surface habi-	:
	table de 91,43 m <sup>2</sup> ,	:
	-et les 55 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 55/10.000è
<u>Lot 581</u>	:	:
	L'appartement du type V 1, po-	:
	sition Sud-Ouest, d'une surface habita-	:
	ble de 102,81 m <sup>2</sup> ,	:
	-et les 62 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 62/10.000è
<u>Lot 582</u>	:	:
	L'appartement du type II 4,	:
	position Sud-Est, d'une surface habita-	:
	ble de 59,46 m <sup>2</sup> ,	:
	-et les 35 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 35/10.000è
<u>Lot 583</u>	:	:
	L'appartement du type V 2,	:
	position Nord-Est, d'une surface habi-	:
	table de 101,41 m <sup>2</sup> ,	:
	-et les 59 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci.....	: 59/10.000è
<u>Lots 584 à 587 inclus</u>	:	:
	Les celliers numérotés respec-	:
	tivement de 1 à 4 inclus sur le plan 531	:
	ci-annexé,	:
	-et pour chacun d'eux, les 2	:
	dix millièmes des parties communes géné-	:
	rales, soit ensemble 8 dix millièmes,	:
	ci.....	: 8/10.000è
	<u>Quatrième étage (plan 531)</u>	:
<u>Lot 588</u>	:	:
	L'appartement du type IV 4,	:
	position Nord-Ouest, d'une surface habi-	:
	table de 91,43 m <sup>2</sup> ,	:
	-et les 55 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci....	: 55/10.000è
<u>Lot 589</u>	:	:
	L'appartement du type V 1,	:
	position Sud-Ouest, d'une surface habi-	:
	table de 102,81 m <sup>2</sup> ,	:
	-et les 62 dix millièmes des	:
	parties communes générales, ci....	: 62/10.000è
<u>Lot 590</u>	:	:
	L'appartement du type II 4,	:
	position Sud-Est, d'une surface habita-	:
	ble de 59,46 m <sup>2</sup> ,	:
	A reporter	: 9.633/10.000è

Report	:	9.683/10.000è
-et les 35 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	35/10.000è
<u>Lot 591</u>	:	
L'appartement du type V 2, position Nord-Est, d'une surface habitable de 101,41 m2,	:	
-et les 59 dix millièmes des parties communes générales, ci....	:	59/10.000è
<u>Lots 592 à 595 inclus</u>	:	
Les colliers numérotés respectivement de 1 à 4 inclus sur le plan 531 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 8 dix millièmes, ci.....	:	8/10.000è
<u>Cinquième étage (plan 532)</u>	:	
<u>Lot 596</u>	:	
L'appartement du type IV 4, position Ouest, d'une surface habitable de 91,43 m2,	:	
-et les 55 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	55/10.000è
<u>Lot 597</u>	:	
L'appartement du type VI 2, position Sud, d'une surface habitable de 158,10 m2,	:	
-et les 98 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	98/10.000è
<u>Lot 598</u>	:	
L'appartement du type IV 9, position Est, d'une surface habitable de 89,11 m2,	:	
-et les 54 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	54/10.000è
<u>Lot 599</u>	:	
Le cellier numéroté 1 sur le plan 532 ci-annexé,	:	
-et les 4 dix millièmes des parties communes générales, ci.....	:	4/10.000è
<u>Lots 600 et 601</u>	:	
Les celliers numérotés respectivement 2 et 3 sur le plan 532 ci-annexé,	:	
-et pour chacun d'eux, les 2 dix millièmes des parties communes générales, soit ensemble 4 dix millièmes, ci.....	:	4/10.000è
A reporter	:	10.000/10.000è



N° du lot :	Bâtiment :	Esc. :	Et. (niv) :	Nature du lot :	Quote-part de ppté du sol :	N° du plan :
1	A/O	A	N-2	Garage 77	4/10.000	503
2	"	"	"	" 78	4/	"
3	"	"	"	" 79	4/	"
4	"	"	"	" 80	4/	"
5	"	"	"	" 81	4/	"
6	"	"	"	" 82	4/	"
7	"	"	"	" 83	4/	"
8	"	"	"	" 85	4/	"
9	"	"	"	" 86	4/	"
10	"	"	"	" 87	4/	"
11	"	"	"	" 88	4/	"
12	"	"	"	" 89	4/	"
13	"	"	"	" 90	4/	"
14	"	"	N-1	" 17	4/	504
15	"	"	"	" 18	4/	"
16	"	"	"	" 19	4/	"
17	"	"	"	" 20	4/	"
18	"	"	"	" 21	4/	"
19	"	"	"	" 22	4/	"
20	"	"	"	" 23	4/	"
21	"	"	"	" 24	4/	"
22	"	"	"	" 25	4/	"
23	"	"	"	" 26	4/	"
24	"	"	"	" 27	4/	"
25	"	"	"	" 28	4/	"
26	"	"	"	" 29	4/	"
27	"	"	"	" 30	4/	"
28	Tour A	A	N-3	III 3 TERCO+jard.	48/	505
29	"	"	"	III 5 S.E.+jar.	57/	"
30	"	"	"	Cellier 1	2	"
31	"	"	"	" 2	2	"
32	"	"	"	" 3	2	"
33	"	"	"	" 4	2	"
34	"	"	N-2	IV 10 S.O.	53	506
35	"	"	"	III 5 S.E.	55	"
36	"	"	"	Cellier 1	2	"
37	"	"	"	" 2	2	"
38	"	"	"	" 3	2	"
39	"	"	"	" 4	2	"
40	"	"	"	" 5	2	"
41	"	"	"	" 6	2	"
42	"	"	"	" 7	2	"
43	"	"	"	" 8	2	"
44	"	"	"	" 9	2	"
45	"	"	"	" 10	2	"
A reporter					349/10.000	

N°:Bâtiment:Esc.: Et. : Nature du lot : Quote-part de:N° du  
 du: : : : : rpté du sol :plan  
 lot: : : : : :

					Report	349/10.000 :		
46	Tour A	A	N-2	Cellier	11	2	"	:506
47	"	"	"	"	12	2	"	"
48	"	"	"	"	13	2	"	"
49	"	"	"	Garage	69	4	"	"
50	"	"	"	"	70	4	"	"
51	"	"	"	"	71	4	"	"
52	"	"	"	"	72	4	"	"
53	"	"	"	"	73	4	"	"
54	"	"	"	"	74	4	"	"
55	"	"	"	"	75	4	"	"
56	"	"	"	"	76	4	"	"
57	"	"	"	"	91	4	"	"
58	"	"	"	"	92	4	"	"
59	"	"	"	"	93	4	"	"
60	"	"	"	Parking	94	3	"	"
61	"	"	"	Garage	95	4	"	"
62	"	"	"	"	96	4	"	"
63	"	"	"	"	97	4	"	"
64	"	"	N-1	IV 10 S.O.		53	"	:507
65	"	"	"	III 5 S.E.		55	"	"
66	"	"	"	Cellier	1	2	"	"
67	"	"	"	"	2	2	"	"
68	"	"	"	"	3	2	"	"
69	"	"	"	"	4	2	"	"
70	"	"	"	"	5	2	"	"
71	"	"	"	"	6	2	"	"
72	"	"	"	"	7	2	"	"
73	"	"	"	"	8	2	"	"
74	"	"	"	"	9	2	"	"
75	"	"	"	"	10	2	"	"
76	"	"	"	"	11	2	"	"
77	"	"	"	Garage	9	4	"	"
78	"	"	"	"	10	4	"	"
79	"	"	"	"	11	4	"	"
80	"	"	"	"	12	4	"	"
81	"	"	"	"	13	4	"	"
82	"	"	"	"	14	4	"	"
83	"	"	"	"	15	4	"	"
84	"	"	"	"	16	4	"	"
85	"	"	"	"	31	4	"	"
86	"	"	"	"	32	4	"	"
87	"	"	"	"	33	4	"	"
88	"	"	"	Parking	34	3	"	"
89	"	"	"	"	35	3	"	"
90	"	"	"	"	36	3	"	"
91	"	"	"	"	37	3	"	"

A reporter : 600/10.000

N°:Bâtiment:Esc.: Et. : Nature du lot : Quote-part de:N° du  
 du: : : : : ppté du sol :plan  
 lot: : : : : :

						Report	600/10.000	:
92:	Tour A	: A	: RDC	: III 3 bis S.O.	:	47	"	:508
93:	"	: "	: "	: II 1 S.E.	:	41	"	: "
94:	"	: "	: N-1	: III 3 S.O.	:	47	"	:509
95:	"	: "	: "	: III 1 S.E.	:	47	"	: "
96:	"	: "	: "	: IV 2 bis N.E.	:	54	"	: "
97:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
98:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
99:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
100:	"	: "	: N-2	: IV 1 N.O.	:	56	"	:510
101:	"	: "	: "	: IV 3 S.O.	:	53	"	: "
102:	"	: "	: "	: III 1 S.E.	:	47	"	: "
103:	"	: "	: "	: IV 2 bis N.E.	:	54	"	: "
104:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
105:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
106:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
107:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
108:	"	: "	: N-3	: IV 1 N.O.	:	56	"	: "
109:	"	: "	: "	: IV 3 S.O.	:	53	"	: "
110:	"	: "	: "	: III 1 S.E.	:	47	"	: "
111:	"	: "	: "	: IV 2 bis N.E.	:	54	"	: "
112:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
113:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
114:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
115:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
116:	"	: "	: N-4	: IV 1 N.O.	:	56	"	: "
117:	"	: "	: "	: IV 3 S.O.	:	53	"	: "
118:	"	: "	: "	: III 1 S.E.	:	47	"	: "
119:	"	: "	: "	: IV 2bis N.E.	:	54	"	: "
120:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
121:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
122:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
123:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
124:	"	: "	: N-5	: IV 1 N.O.	:	56	"	: "
125:	"	: "	: "	: IV 3 S.O.	:	53	"	: "
126:	"	: "	: "	: III 1 S.E.	:	47	"	: "
127:	"	: "	: "	: IV 2 bis N.E.	:	54	"	: "
128:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
129:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
130:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
131:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
132:	"	: "	: N-6	: IV 1 N.O.	:	56	"	: "
133:	"	: "	: "	: IV 3 S.O.	:	53	"	: "
134:	"	: "	: "	: III 1 S.E.	:	47	"	: "
135:	"	: "	: "	: IV 2bis N.E.	:	54	"	: "

A reporter : 1.924/10.000 :



N°: Bâtiment: Esc.: Et. : Nature du lot : Quote-part de: N° du  
 du: : : : : ppté du sol : plan  
 lot: : : : : :

					Report	1.924/10.000 :	
136:	Tour A	A	N-6	Cellier 1	:	2	" : 510
137:	"	"	"	" 2	:	2	" :
138:	"	"	"	" 3	:	2	" :
139:	"	"	"	" 4	:	2	" :
140:	"	"	N-7	IV 1 H.O.	:	56	" :
141:	"	"	"	IV 3 S.O.	:	53	" :
142:	"	"	"	III 1 S.E.	:	47	" :
143:	"	"	"	IV 2 bis H.E.	:	54	" :
144:	"	"	"	Cellier 1	:	2	" :
145:	"	"	"	" 2	:	2	" :
146:	"	"	"	" 3	:	2	" :
147:	"	"	"	" 4	:	2	" :
148:	"	"	N-8	IV 1 H.O.	:	56	" :
149:	"	"	"	IV 3 S.O.	:	53	" :
150:	"	"	"	III 1 S.E.	:	47	" :
151:	"	"	"	IV 2 BIS H.E.	:	54	" :
152:	"	"	"	Cellier 1	:	2	" :
153:	"	"	"	" 2	:	2	" :
154:	"	"	"	" 3	:	2	" :
155:	"	"	"	" 4	:	2	" :
156:	"	"	N-9	IV 1 H.O.	:	56	" :
157:	"	"	"	IV 3 S.O.	:	53	" :
158:	"	"	"	III 1 S.E.	:	47	" :
159:	"	"	"	IV 2 bis H.E.	:	54	" :
160:	"	"	"	Cellier 1	:	2	" :
161:	"	"	"	" 2	:	2	" :
162:	"	"	"	" 3	:	2	" :
163:	"	"	"	" 4	:	2	" :
164:	"	"	N-10	IV 1 H.O.	:	56	" :
165:	"	"	"	IV 3 S.O.	:	53	" :
166:	"	"	"	III 1 S.E.	:	47	" :
167:	"	"	"	IV 2 bis H.E.	:	54	" :
168:	"	"	"	Cellier 1	:	2	" :
169:	"	"	"	" 2	:	2	" :
170:	"	"	"	" 3	:	2	" :
171:	"	"	"	" 4	:	2	" :
172:	Barre A1	A1	N-3	II 2 Oucs+jar	:	37	" : 511
173:	"	"	"	I bis 1 C.O.+j	:	24	" :
174:	"	"	"	I bis 1 C.E.+j	:	24	" :
175:	"	"	"	I bis 1 Est +j	:	24	" :

A reporter : 2.913/10.000 :

N°:Bâtiment:Esc.: Et. : Nature du lot : Quote-part de:N° du  
 du: : : : : ppté du sol:plan  
 lot: : : : : :

						Report	: 2.913/10.000 :	
176:	BARRE A1:	A1	: M-2	: II 2 Ouest	:	35	"	: 512
177:	"	"	"	: I bis 1 C.O.	:	22	"	: "
178:	"	"	"	: I bis 1 C.E.	:	22	"	: "
179:	"	"	"	: I bis 1 Est	:	22	"	: "
180:	"	"	"	: Cellier 1	:	2	"	: "
181:	"	"	"	: Garage 59	:	4	"	: "
182:	"	"	"	: " 60	:	4	"	: "
183:	"	"	"	: " 61	:	4	"	: "
184:	"	"	"	: " 62	:	4	"	: "
185:	"	"	"	: " 63	:	4	"	: "
186:	"	"	"	: " 64	:	4	"	: "
187:	"	"	"	: " 65	:	4	"	: "
188:	"	"	"	: " 66	:	4	"	: "
189:	"	"	"	: " 67	:	4	"	: "
190:	"	"	"	: " 68	:	4	"	: "
191:	"	"	"	: " 90	:	4	"	: "
192:	"	"	"	: " 99	:	4	"	: "
193:	"	"	"	: " 100	:	4	"	: "
194:	"	"	"	: " 101	:	4	"	: "
195:	"	"	"	: " 102	:	4	"	: "
196:	"	"	"	: " 103	:	4	"	: "
197:	"	"	"	: " 104	:	4	"	: "
198:	"	"	"	: " 105	:	4	"	: "
199:	"	"	"	: " 106	:	4	"	: "
200:	"	"	: II-1	: II 2 Ouest	:	35	"	: 513
201:	"	"	"	: I bis 1 C.O.	:	22	"	: "
202:	"	"	"	: I bis 1 C.E.	:	22	"	: "
203:	"	"	"	: I bis 1 Est	:	22	"	: "
204:	"	"	"	: Cellier 1	:	2	"	: "
205:	"	"	"	: Garage 1	:	4	"	: "
206:	"	"	"	: " 2	:	4	"	: "
207:	"	"	"	: " 3	:	4	"	: "
208:	"	"	"	: " 4	:	4	"	: "
209:	"	"	"	: " 5	:	4	"	: "
210:	"	"	"	: " 6	:	4	"	: "
211:	"	"	"	: " 7	:	4	"	: "
212:	"	"	"	: " 8	:	4	"	: "
213:	"	"	"	: Parking 38	:	3	"	: "
214:	"	"	"	: " 39	:	3	"	: "
215:	"	"	"	: " 40	:	3	"	: "
216:	"	"	"	: " 41	:	3	"	: "
217:	"	"	"	: " 42	:	3	"	: "
218:	"	"	"	: " 43	:	3	"	: "
219:	TOUR B	: B	: M-3	: I bis 1 S.O.	:	24	"	: 514
220:	"	"	"	: IV 6 Sud	:	56	"	: "
221:	"	"	"	: II 3 S.E.	:	35	"	: "

A reporter : 3.360/10.000 :

N°:Bâtiment:Esc.: Et. : Nature du lot : Quote-part de:N° du  
 du: : : : : ppté du sol:plan  
 lot: : : : : :

						Report	: 3.360/10.000 :	
222:	TOUR B	: B	: N-3	: Garage	125	:	4	" :514
223:	"	: "	: "	: "	126	:	4	" :
224:	"	: "	: "	: "	127	:	4	" :
225:	"	: "	: "	: "	128	:	4	" :
226:	"	: "	: "	: "	129	:	4	" :
227:	"	: "	: "	: "	130	:	4	" :
228:	"	: "	: "	: "	131	:	4	" :
229:	"	: "	: "	: "	132	:	4	" :
230:	"	: "	: "	: "	133	:	4	" :
231:	"	: "	: "	: "	134	:	4	" :
232:	"	: "	: "	: "	135	:	4	" :
233:	"	: "	: "	: Parking	136	:	3	" :
234:	"	: "	: "	: "	137	:	3	" :
235:	"	: "	: N-2	: I bis 1 S.O.		:	22	" :515
236:	"	: "	: "	: IV 6 Sud		:	54	" :
237:	"	: "	: "	: I bis 2 S.E.		:	21	" :
238:	"	: "	: "	: Parking	57	:	3	" :
239:	"	: "	: "	: "	58	:	3	" :
240:	"	: "	: "	: "	107	:	3	" :
241:	"	: "	: "	: "	108	:	3	" :
242:	"	: "	: "	: "	109	:	3	" :
243:	"	: "	: "	: "	110	:	3	" :
244:	"	: "	: "	: "	111	:	3	" :
245:	"	: "	: N-1	: I bis 1 S.O.		:	22	" :516
246:	"	: "	: "	: IV 6 Sud		:	54	" :
247:	"	: "	: "	: I bis 2 S.E.		:	21	" :
248:	"	: "	: "	: Garage	49	:	4	" :
249:	"	: "	: "	: "	50	:	4	" :
250:	"	: "	: "	: "	51	:	4	" :
251:	"	: "	: "	: "	52	:	4	" :
252:	"	: "	: "	: "	53	:	4	" :
253:	"	: "	: "	: "	54	:	4	" :
254:	"	: "	: "	: Parking	55	:	3	" :
255:	"	: "	: "	: "	56	:	3	" :
256:	"	: "	: "	: Garage	44	:	4	" :
257:	"	: "	: "	: "	45	:	4	" :
258:	"	: "	: "	: "	46	:	4	" :
259:	"	: "	: "	: Parking	47	:	3	" :
260:	"	: "	: "	: Garage	48	:	4	" :
261:	"	: "	: RDC	: IV 5 S.O.		:	56	" :517
262:	"	: "	: "	: III 2 S.E.		:	43	" :
263:	"	: "	: "	: Cellier	1	:	2	" :
264:	"	: "	: "	: "	2	:	2	" :

A reporter : 3.777/10.000 :

N°:Bâtiment:Esc.: Et. : Nature du lot : Quote-part de:N°du  
 du: : : : : ppté du sol :plan  
 lot: : : : : :

						Report	: 3.777/10.000 :	
265:	TOUR B	: B	: N-1	: IV 4 N.O.	:	55	"	: 519
266:	"	: "	: "	: V 1 S.O.	:	62	"	: "
267:	"	: "	: "	: III 2 S.E.	:	43	"	: "
268:	"	: "	: "	: IV 2 N.E.	:	54	"	: "
269:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
270:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
271:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
272:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
273:	"	: "	: N-2	: IV 4 N.O.	:	55	"	: "
274:	"	: "	: "	: V 1 S.O.	:	62	"	: "
275:	"	: "	: "	: III 2 S.E.	:	43	"	: "
276:	"	: "	: "	: IV 2 N.E.	:	54	"	: "
277:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
278:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
279:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
280:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
281:	"	: "	: N-3	: IV 4 N.O.	:	55	"	: "
282:	"	: "	: "	: V 1 S.O.	:	62	"	: "
283:	"	: "	: "	: III 2 S.E.	:	43	"	: "
284:	"	: "	: "	: IV 2 N.E.	:	54	"	: "
285:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
286:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
287:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
288:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
289:	"	: "	: N-4	: IV 4 N.O.	:	55	"	: "
290:	"	: "	: "	: V 1 S.O.	:	62	"	: "
291:	"	: "	: "	: III 2 S.E.	:	43	"	: "
292:	"	: "	: "	: IV 2 N.E.	:	54	"	: "
293:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
294:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
295:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
296:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
297:	"	: "	: N-5	: IV 4 Ouest	:	55	"	: 520
298:	"	: "	: "	: VI 1 Sud	:	90	"	: "
299:	"	: "	: "	: IV 2 Est	:	54	"	: "
300:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
301:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
302:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
303:	DARRE B1	: B1	: N-4	: I bis 3 S.O.+j:	:	25	"	: 521
304:	"	: "	: "	: II 2 S.E.+jar.:	:	37	"	: "
305:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
306:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
307:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
308:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
309:	"	: "	: "	: " 5	:	2	"	: "

A reporter : 4.952/10.000 :

N°:Bâtiment:Esc.: Et. : Nature du lot : Quote-part de:N° du  
 du: : : : : ppté du sol :plan  
 lot: : : : : :

					Report	: 4.952/10.000 :	
310:	DARRE	B1: B1	: H-4	: Garage	168	: 4	" : 521
311:	"	: "	: "	: "	169	: 4	" : "
312:	"	: "	: "	: "	170	: 4	" : "
313:	"	: "	: "	: "	171	: 4	" : "
314:	"	: "	: "	: "	172	: 4	" : "
315:	"	: "	: "	: "	173	: 4	" : "
316:	"	: "	: "	: Parking	174	: 4	" : "
317:	"	: "	: "	: "	175	: 4	" : "
318:	"	: "	: "	: Garage	176	: 5	" : "
319:	"	: "	: "	: "	177	: 4	" : "
320:	"	: "	: "	: "	178	: 4	" : "
321:	"	: "	: "	: "	179	: 4	" : "
322:	"	: "	: "	: "	180	: 4	" : "
323:	"	: "	: H-3	: I bis 3 S.O.		: 23	" : 522
324:	"	: "	: "	: II 2 S.E.		: 35	" : "
325:	"	: "	: "	: Cellier	1	: 2	" : "
326:	"	: "	: "	: "	2	: 2	" : "
327:	"	: "	: "	: "	3	: 2	" : "
328:	"	: "	: "	: "	4	: 2	" : "
329:	"	: "	: "	: "	5	: 2	" : "
330:	"	: "	: "	: Garage	117	: 4	" : "
331:	"	: "	: "	: "	118	: 4	" : "
332:	"	: "	: "	: "	119	: 4	" : "
333:	"	: "	: "	: "	120	: 4	" : "
334:	"	: "	: "	: "	121	: 4	" : "
335:	"	: "	: "	: "	122	: 4	" : "
336:	"	: "	: "	: Parking	123	: 4	" : "
337:	"	: "	: "	: "	124	: 4	" : "
338:	"	: "	: "	: Garage	138	: 5	" : "
339:	"	: "	: "	: "	139	: 4	" : "
340:	"	: "	: "	: "	140	: 4	" : "
341:	"	: "	: "	: "	141	: 4	" : "
342:	"	: "	: "	: "	142	: 4	" : "
343:	TOUR C	: C	: H-4	: I bis 1 S.O.+j.		: 24	" : 523
344:	"	: "	: "	: IV 6 Sud+jard.		: 56	" : "
345:	"	: "	: "	: II 3 S.E. +jar.		: 35	" : "
346:	"	: "	: "	: Garage	160	: 4	" : "
347:	"	: "	: "	: "	161	: 4	" : "
348:	"	: "	: "	: "	162	: 4	" : "
349:	"	: "	: "	: "	163	: 4	" : "
350:	"	: "	: "	: "	164	: 4	" : "
351:	"	: "	: "	: "	165	: 4	" : "
352:	"	: "	: "	: "	166	: 4	" : "
353:	"	: "	: "	: "	167	: 4	" : "
354:	"	: "	: "	: "	181	: 4	" : "

A reporter : 5.277/10.000 :

N° du lot	Bâtiment	Esc.	Et.	Nature du lot	Report	Quote-part de ppté du sol	N° du plan
355:	TOUR C	C	N-4	Garage 182	5.277/10.000	4	523
356:	"	"	"	" 183		4	"
357:	"	"	"	Parking 184		3	"
358:	"	"	"	" 185		3	"
359:	"	"	N-3	I bis 1 S.O.		22	524
360:	"	"	"	IV 6 Sud		54	"
361:	"	"	"	I bis 2 S.E.		21	"
362:	"	"	"	Parking 112		3	"
363:	"	"	"	" 113		3	"
364:	"	"	"	" 114		3	"
365:	"	"	"	Garage 115		4	"
366:	"	"	"	" 116		4	"
367:	"	"	"	Parking 143		3	"
368:	"	"	"	" 144		3	"
369:	"	"	"	" 145		3	"
370:	"	"	"	" 146		3	"
371:	"	"	"	" 147		3	"
372:	"	"	RDC	IV 5 S.O.		56	517
373:	"	"	"	III 2 S.E.		43	"
374:	"	"	"	Cellier 1		2	"
375:	"	"	"	" 2		2	"
376:	"	"	N-1	IV 4 N.O.		55	519
377:	"	"	"	V 1 S.O.		62	"
378:	"	"	"	III 2 S.E.		43	"
379:	"	"	"	IV 2 N.E.		54	"
380:	"	"	"	Cellier 1		2	"
381:	"	"	"	" 2		2	"
382:	"	"	"	" 3		2	"
383:	"	"	"	" 4		2	"
384:	"	"	N-2	IV 4 N.O.		55	"
385:	"	"	"	V 1 S.O.		62	"
386:	"	"	"	III 2 S.E.		43	"
387:	"	"	"	IV 2 N.E.		54	"
388:	"	"	"	Cellier 1		2	"
389:	"	"	"	" 2		2	"
390:	"	"	"	" 3		2	"
391:	"	"	"	" 4		2	"
392:	"	"	N-3	IV 4 N.O.		55	"
393:	"	"	"	V 1 S.O.		62	"
394:	"	"	"	III 2 S.E.		43	"
395:	"	"	"	IV 2 N.E.		54	"
396:	"	"	"	Cellier 1		2	"
397:	"	"	"	" 2		2	"
398:	"	"	"	" 3		2	"
399:	"	"	"	" 4		2	"

A reporter : 6.189/10.000 :

N° du lot :	Bâtiment :	Esc. :	Et. :	Nature du lot :	Quote-part de :	N° du plan :
lot :	du :	:	:	du :	ppté du sol :	plan :
					Report	6.189/10.000 :
400:	TOUR C	C	H-4	IV 4 N.O.	55	" :519
401:	"	"	"	V 1 S.O.	62	" :
402:	"	"	"	III 2 S.E.	43	" :
403:	"	"	"	IV 2 N.E.	54	" :
404:	"	"	"	Collier 1	2	" :
405:	"	"	"	" 2	2	" :
406:	"	"	"	" 3	2	" :
407:	"	"	"	" 4	2	" :
408:	"	"	H-5	IV 4 Ouest	55	" :520
409:	"	"	"	VI 1 Sud	90	" :
410:	"	"	"	IV 2 Est	54	" :
411:	"	"	"	Collier 1	4	" :
412:	"	"	"	" 2	2	" :
413:	"	"	"	" 3	2	" :
414:	BARRE C1	C1	H-5	II 2 S.O.+jard:	37	" :525
415:	"	"	"	II 2 S.E.+jar.:	37	" :
416:	"	"	"	Collier 1	2	" :
417:	"	"	"	" 2	2	" :
418:	"	"	"	" 3	2	" :
419:	"	"	"	" 4	2	" :
420:	"	"	"	" 5	2	" :
421:	"	"	"	Garage 216	4	" :
422:	"	"	"	" 217	4	" :
423:	"	"	"	" 218	4	" :
424:	"	"	"	" 219	4	" :
425:	"	"	"	" 220	4	" :
426:	"	"	"	" 221	4	" :
427:	"	"	"	" 222	4	" :
428:	"	"	"	" 223	4	" :
429:	"	"	"	" 224	4	" :
430:	"	"	"	" 225	4	" :
431:	"	"	"	" 226	4	" :
432:	"	"	"	" 227	4	" :
433:	"	"	H-4	II 2 S.O.	35	" :526
434:	"	"	"	II 2 S.E.	35	" :
435:	"	"	"	Collier 1	2	" :
436:	"	"	"	" 2	2	" :
437:	"	"	"	" 3	2	" :
438:	"	"	"	" 4	2	" :
439:	"	"	"	Garage 153	4	" :
440:	"	"	"	" 154	4	" :
441:	"	"	"	" 155	4	" :
442:	"	"	"	" 156	4	" :
443:	"	"	"	" 157	4	" :

A reporter : 6.856/10.000 :

N° du lot :	Bâtiment :	Esc. :	Et. :	Nature du lot :	Quote-part de :	N° du pte du sol :	N° du plan :
					Report	6.056/10.000	:
444:	BARRE	B1:	B1 :	N-4 :	Parking 158	3	" :526
445:	"	"	" :	" :	" 159	3	" :
446:	"	"	" :	" :	Garage 106	4	" :
447:	"	"	" :	" :	" 187	4	" :
448:	"	"	" :	" :	" 138	4	" :
449:	"	"	" :	" :	" 189	4	" :
450:	"	"	" :	" :	" 190	4	" :
451:	TOUR D	D :	D :	N-5 :	I bis 1 S.O.+j.	24	" :523
452:	"	"	" :	" :	IV 6 Sud+jard.	56	" :
453:	"	"	" :	" :	II 3 S.E.+jar.	35	" :
454:	"	"	" :	" :	Garage 200	4	" :
455:	"	"	" :	" :	" 209	4	" :
456:	"	"	" :	" :	" 210	4	" :
457:	"	"	" :	" :	" 211	4	" :
458:	"	"	" :	" :	" 212	4	" :
459:	"	"	" :	" :	" 213	4	" :
460:	"	"	" :	" :	" 214	4	" :
461:	"	"	" :	" :	" 215	4	" :
462:	"	"	" :	" :	" 228	4	" :
463:	"	"	" :	" :	Parking 229	3	" :
464:	"	"	" :	" :	" 230	3	" :
465:	"	"	" :	" :	" 231	3	" :
466:	"	"	" :	" :	" 232	3	" :
467:	"	"	" :	N-4 :	I bis 1 S.O.	22	" :524
468:	"	"	" :	" :	IV 6 Sud	54	" :
469:	"	"	" :	" :	I bis 2 S.E.	21	" :
470:	"	"	" :	" :	Parking 140	3	" :
471:	"	"	" :	" :	" 149	3	" :
472:	"	"	" :	" :	" 150	3	" :
473:	"	"	" :	" :	" 151	3	" :
474:	"	"	" :	" :	" 152	3	" :
475:	"	"	" :	" :	" 191	3	" :
476:	"	"	" :	" :	" 192	3	" :
477:	"	"	" :	" :	" 193	3	" :
478:	"	"	" :	" :	" 194	3	" :
479:	"	"	" :	" :	" 195	3	" :
480:	"	"	" :	RDC :	IV 5 S.O.	56	" :517
481:	"	"	" :	" :	III 6 S.E.	43	" :bis
482:	"	"	" :	" :	Cellier 1	2	" :
483:	"	"	" :	" :	" 2	2	" :
484:	"	"	" :	N-1 :	IV 4 N.O.	55	" :519
485:	"	"	" :	" :	V 1 S.O.	62	" :bis
486:	"	"	" :	" :	II 4 S.E.	35	" :
487:	"	"	" :	" :	V 2 H.E.	59	" :

A reporter : 7.486/10.000 :



N° du lot:	Bâtiment:	Esc.:	Et.	Nature du lot :	Quote-part de :	N° du ppte du sol :	N° du plan :
					Report	7.486/10.000	:
488:	TOUR D	D	N-1	Cellier 1	2	"	:519bis
489:	"	"	"	" 2	2	"	"
490:	"	"	"	" 3	2	"	"
491:	"	"	"	" 4	2	"	"
492:	"	"	N-2	IV 4 N.O.	55	"	"
493:	"	"	"	V 1 S.O.	62	"	"
494:	"	"	"	II 4 S.E.	35	"	"
495:	"	"	"	V 2 N.E.	59	"	"
496:	"	"	"	Cellier 1	2	"	"
497:	"	"	"	" 2	2	"	"
498:	"	"	"	" 3	2	"	"
499:	"	"	"	" 4	2	"	"
500:	"	"	N-3	IV 4 N.O.	55	"	"
501:	"	"	"	V 1 S.O.	62	"	"
502:	"	"	"	II 4 S.E.	35	"	"
503:	"	"	"	V 2 N.E.	59	"	"
504:	"	"	"	Cellier 1	2	"	"
505:	"	"	"	" 2	2	"	"
506:	"	"	"	" 3	2	"	"
507:	"	"	"	" 4	2	"	"
508:	"	"	N-4	IV 4 N.O.	55	"	"
509:	"	"	"	V 1 S.O.	62	"	"
510:	"	"	"	II 4 S.E.	35	"	"
511:	"	"	"	V 2 N.E.	59	"	"
512:	"	"	"	Cellier 1	2	"	"
513:	"	"	"	" 2	2	"	"
514:	"	"	"	" 3	2	"	"
515:	"	"	"	" 4	2	"	"
516:	"	"	N-5	IV 4 Ouest	55	"	:520bis
517:	"	"	"	VI 2 Sud	98	"	"
518:	"	"	"	IV 9 Est	54	"	"
519:	"	"	"	Cellier 1	4	"	"
520:	"	"	"	" 2	2	"	"
521:	"	"	"	" 3	2	"	"
522:	BARRE D1	D1	N-6et	Duplex IV 7	74	"	:527et
:	:	:	N-5	Sud-Ouest+jar.		"	: 528
523:	"	"	N-6et	Duplex IV 8	70	"	:527et
:	:	:	N-5	Sud-Est + jar.		"	: 528
524:	"	"	N-5	Cellier 1	2	"	: 528
525:	"	"	"	" 2	2	"	"
526:	"	"	"	" 3	2	"	"
527:	"	"	"	" 4	2	"	"

A reporter: 0.518/10.000 :

N° du lot :	Dâtiment :	Esc. :	Et. :	Nature du lot :	Quote-part de ppte du sol :	N° du plan :
					Report	8.518/10.000
528:	BARRE D1:	D1 :	H-5 :	Garage 201	4	:528
529:	"	" :	" :	" 202	4	" :
530:	"	" :	" :	" 203	4	" :
531:	"	" :	" :	" 204	4	" :
532:	"	" :	" :	" 205	4	" :
533:	"	" :	" :	" 206	4	" :
534:	"	" :	" :	" 207	4	" :
535:	"	" :	" :	" 233	4	" :
536:	"	" :	" :	" 234	4	" :
537:	"	" :	" :	" 235	4	" :
538:	"	" :	" :	" 236	4	" :
539:	"	" :	" :	" 237	4	" :
540:	TOUR E :	E :	H-6 :	I bis 1 S.O.+j:	24	:529
541:	"	" :	" :	IV 6 Sud+jar. :	56	" :
542:	"	" :	" :	I bis 2 S.E.+j:	23	" :
543:	"	" :	" :	Cellier 1	2	" :
544:	"	" :	" :	" 2	2	" :
545:	"	" :	" :	" 3	2	" :
546:	"	" :	" :	" 4	2	" :
547:	"	" :	H-5 :	I bis 1 S.O.	22	:530
548:	"	" :	" :	IV 6 Sud	54	" :
549:	"	" :	" :	I bis 2 S.E.	21	" :
550:	"	" :	" :	Parking 195	3	" :
551:	"	" :	" :	" 197	3	" :
552:	"	" :	" :	" 198	3	" :
553:	"	" :	" :	Garage 199	4	" :
554:	"	" :	" :	" 200	4	" :
555:	"	" :	" :	Parking 238	3	" :
556:	"	" :	" :	" 239	3	" :
557:	"	" :	" :	" 240	3	" :
558:	"	" :	" :	" 241	3	" :
559:	"	" :	" :	" 242	3	" :
560:	"	E :	RDC :	IV 5 S.O.	55	:517bis
561:	"	" :	" :	III 5 S.E.	43	" :
562:	"	" :	" :	Cellier 1	2	" :
563:	"	" :	" :	" 2	2	" :
564:	"	" :	H-1 :	IV 4 H.O.	55	:531
565:	"	" :	" :	V 1 S.O.	6.2	" :
566:	"	" :	" :	II 4 S.E.	35	" :
567:	"	" :	" :	V 2 H.E.	59	" :
568:	"	" :	" :	Cellier 1	2	" :
569:	"	" :	" :	" 2	2	" :
570:	"	" :	" :	" 3	2	" :
571:	"	" :	" :	" 4	2	" :

A reporter : 9.128/10.000 :

N°:Bâtiment:Esc.: Et. : Nature du lot : Quote-part de:N° du  
 du: : : : : ppte du sol :plan  
 lot: : : : : :

						Report	: 9.128/10.000 :	
572:	TOUR E	: E	: N-2	: IV 4 N.O.	:	55	"	: 531
573:	"	: "	: "	: V 1 S.O.	:	62	"	: "
574:	"	: "	: "	: II 4 S.E.	:	35	"	: "
575:	"	: "	: "	: V 2 N.E.	:	59	"	: "
576:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
577:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
578:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
579:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
580:	"	: "	: N-3	: IV 4 N.O.	:	55	"	: "
581:	"	: "	: "	: V 1 S.O.	:	62	"	: "
582:	"	: "	: "	: II 4 S.E.	:	35	"	: "
583:	"	: "	: "	: V 2 N.E.	:	59	"	: "
584:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
585:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
586:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
587:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
588:	"	: E	: N-4	: IV 4 N.O.	:	55	"	: "
589:	"	: "	: "	: V 1 S.O.	:	62	"	: "
590:	"	: "	: "	: II 4 S.E.	:	35	"	: "
591:	"	: "	: "	: V 2 N.E.	:	59	"	: "
592:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	2	"	: "
593:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
594:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "
595:	"	: "	: "	: " 4	:	2	"	: "
596:	"	: "	: N-5	: IV 4 Ouest	:	55	"	: 532
597:	"	: "	: "	: VI 2 Sud	:	90	"	: "
598:	"	: "	: "	: IV 9 Est	:	54	"	: "
599:	"	: "	: "	: Cellier 1	:	4	"	: "
600:	"	: "	: "	: " 2	:	2	"	: "
601:	"	: "	: "	: " 3	:	2	"	: "

Total des quotes-parts égal à l'entier : 10.000/10.000è:

=====

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT GENERAL DE CO-PROPRIETE

TITRE PREMIER

DESTINATION DE L'IMMEUBLE - USAGE DE SES PARTIES

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 11

L'immeuble est entièrement destiné à l'usage d'habitation pour ce qui concerne les lots principaux (appartements) et à l'usage de dépendances directes des appartements pour les lots secondaires, tels que les celliers et les garages et parkings couverts.

CHAPITRE II

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 12

Chacun des co-proprétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera, des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-proprétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination, et sous les réserves qui vont être formulées ci-après :

a - Occupation

Les appartements de l'immeuble devront être affectés à l'usage d'habitation. Toutefois, leurs propriétaires pourront, sous réserve d'obtenir les autorisations administratives requises, les affecter à l'usage d'une profession libérale, ou encore à l'usage de bureaux commerciaux.

La location en meublé d'un appartement entier sera autorisée. En revanche, la transformation d'appartements en pièces autonomes, destinées à être louées séparément, sera interdite.

Les co-proprétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée à aucun moment par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, des personnes se rendant chez eux, ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

b - Bruits

L'usage d'appareils sonores, tels que radios, téléviseurs, électrophones, etc..., sera autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants de l'immeuble, sera

formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements.

Les co-proprétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail habituel, avec ou sans machine-outil, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner les voisins par le bruit, les odeurs, les trépidations ou autrement.

c - Utilisation des fenêtres, balcons et loggias

Il ne devra jamais être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou loggias. Aucun objet ne devra être posé sur le rebord des fenêtres, balcons ou loggias. Les vases de fleurs devront être fixés, et reposer sur les dessous étanches, de nature à retenir l'excédent d'eau d'arrosage, afin de ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou les passants.

On devra se conformer aux règlements de ville ou de police pour tout battage ou secouage de tapis ou chiffons de nettoyage.

d - Harmonie de l'immeuble

Les portes palières des appartements (y compris leurs accessoires, tels que poignées, judas, etc...), les fenêtres et portes-fenêtres, les systèmes de protection des baies, les barres d'appui des fenêtres, balcons et loggias, ainsi que leurs garde-corps ne pourront être modifiés, même pour leur peinture et bien que constituant les parties privatives, sans le consentement de l'Assemblée Générale.

Il en sera de même pour les portes ou portails des lots secondaires (caves et garages).

Les plaques des portes d'entrée et celles des boîtes-à-lettres devront être du modèle uniforme arrêté par le constructeur.

La pose des stores sera autorisée, sous réserve que la teinte choisie figure au nombre de celles arrêtées par l'Assemblée Générale.

Le tout devra être maintenu en bon état, aux frais de chacun des co-proprétaires.

e - Antennes

Des antennes collectives de télévision étant prévues dans l'immeuble, la pose de toute antenne individuelle extérieure sera interdite.

f - Plaques indicatrices

Les personnes exerçant dans l'immeuble une activité professionnelle, seront autorisées à apposer dans l'entrée, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu de l'immeuble où elles exercent cette activité. Le modèle de cette plaque et son lieu d'apposition seront fixés par le syndic.

g - Enseignes

Il ne pourra être apposé sur les façades de l'immeuble, aucune enseigne, réclame ou écriteau quelconque. Seuls seront autorisés, et sous réserve de l'accord du syn-

dir, les écriteaux destinés à indiquer au public que l'un ou plusieurs des locaux de l'immeuble sont à vendre ou à louer.

h - Réparations - Accès des ouvriers

Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité, les travaux de réparations nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

i - Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra confier les clés de son lot, soit au concierge, soit à une personne résidant non loin de l'immeuble et dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur de ces clés sera autorisé à pénétrer dans les lieux en cas d'urgence.

j - Entretien des canalisations d'eau et robinetteries

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et les chasses d'eau des waters devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations nécessaires effectuées sans retard.

k - Responsabilité

Tout co-propriétaire restera responsable à l'égard des autres co-propriétaires de toutes les conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, ou celle de son préposé, ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

l - Chauffage et ventilation mécanique

Aucun propriétaire ne pourra apporter de modification à l'installation de chauffage et de ventilation mécanique de ses locaux. Tout problème de fonctionnement de ces installations devant être soumis au syndic, qui pourra alerter les entreprises spécialisées chargées du réglage et de l'entretien desdites installations.

m - Surcharge des planchers

Si l'un des co-propriétaires a besoin d'installer dans ses locaux un matériel ou un mobilier lourd, il devra, sous le contrôle de l'architecte de l'immeuble, faire fixer le taux de surcharge admissible, de manière à ne pas compromettre la solidité des planchers et des murs de l'immeuble.

n - Modifications

Chaque co-propriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de ses locaux, mais il devra en aviser le syndic qui pourra exiger que les modifications soient exécutées sous le contrôle de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à la seule charge du co-propriétaire faisant exécuter ces travaux.

Ce co-proprétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et au fonctionnement des installations collectives qui l'équipent, et sera responsable de tous affaissements et de toutes dégradations qui pourraient se produire du fait de ces travaux.

o) Balcons et loggias

Les co-proprétaires disposant de balcons et loggias seront responsables de tous dommages (fissures, fuites, etc...) provenant de leur fait direct ou indirect, ou des aménagements ou plantations qu'ils auraient pu y effectuer. Seules les réparations résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

p) Jardins privatifs

Les co-proprétaires disposant d'un jardin privatif ne pourront y effectuer aucun dépôt de matière dangereuse ou d'objet disgracieux. Ils ne pourront pas y installer de constructions nuisibles à l'esthétique de l'immeuble. Seules les plantations ou installations ne portant atteinte ni à l'harmonie générale ni à la tranquillité des autres occupants seront autorisées.

Dans tous les cas, les projets d'aménagement de ces jardins devront être soumis au syndic.

q) Garages et parkings

Les propriétaires de garages et de parkings ne pourront y installer aucun appareil générateur de flammes ou d'étincelles, ni y entreposer de matières dangereuses ou inflammables (à l'exception du carburant contenu dans le réservoir de leur véhicule. En dehors des nécessités de mise en marche, les moteurs des véhicules stationnés dans les garages et parkings devront être arrêtés.

Les systèmes de fermeture des boxes de garage (y compris la peinture) ne pourront être modifiés sans l'accord du syndic.

CHAPITRE III

USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 13.

Chacun des co-proprétaires pourra user librement des parties communes, suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres co-proprétaires.

Aucun des co-proprétaires ne pourra encombrer les entrées, allées, dégagements, coursives de service, escaliers, paliers ou autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'immeuble.

Les entrées des bâtiments ne devront jamais être utilisées pour le garage des bicyclettes, motocyclettes et voitures d'enfants.

Pour ce qui concerne plus spécialement les véhicules automobiles, leur stationnement sera formellement interdit en tous autres endroits que les garages et parkings privatifs (les parkings visiteurs devant rester à la dispo-

sion des personnes étrangères à l'immeuble). Les rampes d'accès, les aires et allées de desserte des garages et parkings (tant intérieures qu'extérieures), ainsi que les accès à la voie publique, devront rester libres jour et nuit. Aucune tolérance ne sera permise en cette matière.

Les seuls véhicules autorisés à stationner sur les zones interdites ci-dessus désignées, seront les véhicules d'urgence (pompiers, ambulances) ou les véhicules de déménagement dans la stricte limite de l'opération.

Les personnes utilisant les ascenseurs et monte-charges devront se conformer à toutes les dispositions d'usage en la matière et notamment veiller à la fermeture correcte des portes palières.

Les vide-ordures ne devront jamais être utilisés pour l'évacuation de substances liquides, visqueuses ou corrosives, ni pour l'évacuation d'objets rigides ou volumineux susceptibles de provoquer l'obstruction ou la détérioration des gaines collectrices.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble (tant dans les parties communes que dans les parties privatives), aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Les co-propriétaires seront tenus de respecter toute réglementation intérieure à intervenir, se rapportant plus spécialement aux installations d'agrément mises à leur disposition (court de tennis, club-house, jeux de boules, piscine, etc...).

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chacun d'entre eux sera personnellement responsable de toutes les dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination desdites parties communes, que ce soit par son fait, celui de son locataire, de son préposé, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

#### CHAPITRE IV ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES

##### ARTICLE 14 - ENTRETIEN COURANT

La surveillance de l'immeuble et l'entretien courant de ses parties communes seront confiés à un concierge, logé dans l'immeuble, et dont le salaire, les obligations et conditions de travail seront fixés par le syndic.

##### ARTICLE 15

L'entretien des éléments d'équipements et des parties communes exigeant une spécialisation (espaces verts, piscine, tennis, chaufferie, ascenseurs, ventilation, etc...), sera confié à l'entreprise spécialisée désignée par le syndic, en accord avec l'Assemblée Générale des co-propriétaires.



TITRE DEUXIEME

CHARGES COMMUNES

ARTICLE 16 - DISTINCTION

Il y aura lieu de considérer trois catégories de charges communes :

1°) Les charges communes générales, intéressant tous les co-proprétaires de l'immeuble, sans exception,

2°) Les charges communes "bâtiment", n'intéressant que les seuls propriétaires de lots situés dans le même bâtiment,

3°) Et les charges communes particulières, n'intéressant qu'un nombre déterminé de co-proprétaires (chauffage de base et distribution d'eau chaude sanitaire, et ascenseur).

CHAPITRE I

CHARGES COMMUNES GENERALES

ARTICLE 17 - DEFINITION

Les charges communes générales comprendront notamment :

- les impôts, contributions et taxes sous toutes les formes, auxquels seront assujetties les parties communes générales de l'immeuble, notamment le sol,
- les honoraires du syndic et les frais de gestion,
- le salaire du concierge, y compris tous annexes et avantages en nature,
- les frais de personnel au service du syndicat, y compris toutes annexes,
- les primes d'assurances communes garantissant l'immeuble (à l'exclusion cependant des primes se rapportant aux ascenseurs),
- les frais d'entretien et de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux parties communes générales, telles qu'elles ont été définies au paragraphe "A" de l'article 5 des présentes,
- les frais de consommation d'eau froide se rapportant aux services et installations communs de l'immeuble,
- les frais d'électricité consommée pour l'éclairage des parties communes, pour l'installation collective de distribution d'eau chaude sanitaire, pour l'installation collective de chauffage électrique dit "de base", pour l'installation de ventilation mécanique des garages, etc ... autrement dit, la totalité des frais se rapportant à la consommation en électricité de l'immeuble, à la seule exception de ceux se rapportant à la consommation enregistrée par chacun des disjoncteurs "abonné", relatifs à l'électricité consommée par chacun des co-proprétaires pour l'éclairage et le chauffage complémentaire de ses parties privatives.

Et, d'une manière plus générale, toutes les dépenses engagées dans l'intérêt commun de l'ensemble des co-proprétaires, la présente désignation étant énonciative et non limitative.

ARTICLE 18 - OBSERVATION CONCERNANT LE TARIF ELECTRICITE  
dit "TARIF VERT"

Il est précisé ici que, pour ce qui concerne la consommation d'électricité, la co-propriété bénéficiera d'un tarif M.D.F. spécial, dit "TARIF VERT".

Or, la structure même de ce tarif ne permettant pas une répartition proportionnelle des frais d'électricité, ceux-ci seront considérés, comme il vient d'être dit ci-avant, comme charges communes générales, et répartis en tant que tels entre tous les co-proprétaires de l'immeuble.

CHAPITRE II

CHARGES COMMUNES "BATIMENT"

ARTICLE 19 - DEFINITION

Les charges communes "bâtiment" comprendront notamment :

- les frais d'entretien et de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux parties communes propres à chacun des bâtiments constituant l'immeuble, telles qu'elles ont été définies au paragraphe "B" de l'article 5 des présentes,

- les frais de ravalement des façades et les frais de ravalement intérieur des entrées, escaliers et coursives,

- les frais d'entretien de l'étanchéité des terrasses (étant précisé cependant que ces frais, lorsqu'ils se rapporteront aux terrasses couvrant les bâtiments AO, A1, B1, C1 et D1, seront à inclure dans les charges communes générales incombant à l'ensemble des co-proprétaires de l'immeuble),

Et, d'une manière plus générale, toutes les dépenses engagées dans l'intérêt commun des co-proprétaires respectifs de chacun des bâtiments qui constituent l'immeuble, la présente désignation étant énonciative et non limitative.

CHAPITRE III

CHARGES COMMUNES PARTICULIERES

Les charges communes dites "particulières" seront celles qui n'incomberont qu'aux seuls bénéficiaires des installations auxquelles elles se rapportent.

A.- CHARGES DE CHAUFFAGE DE BASE

ARTICLE 20 - DEFINITION

Seront communes aux seuls propriétaires d'appar-  
tements :

- les frais d'entretiens, de réparations et éventuellement de remplacement de tous les éléments et accessoires se rapportant à l'installation collective destinée à assurer le chauffage électrique de base de chacun des appartements.

Et, d'une manière plus générale, toutes les dépenses relatives à ladite installation, la présente désignation étant énonciative et non limitative.

Etant, de plus, observé ici :

- que les charges de chauffage seront acquittées par tous les propriétaires d'appartement, même ceux qui se chaufferaient par un autre moyen ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés,

- qu'aucun abattement ne sera consenti en cas d'absence pendant une campagne de chauffe,

- et qu'aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des co-propriétaires d'appartement, même en cas d'absence pendant une ou plusieurs campagnes de chauffe.

#### B - CHARGES D'EAU CHAUDE SANITAIRE

##### ARTICLE 21 - DEFINITION

Seront communes aux seuls co-propriétaires des locaux bénéficiant de l'installation collective de production et de distribution d'eau chaude sanitaire :

- les frais d'entretien, de réparations et éventuellement de remplacement de tous les éléments et accessoires se rapportant à ladite installation,

- les frais de consommation en eau froide de ladite installation,

Et, d'une manière plus générale, toutes les dépenses relatives à l'installation d'eau chaude sanitaire, la présente désignation étant énonciative et non limitative.

Etant, de plus, observé ici :

- que les charges de chauffage de base et les charges d'eau chaude sanitaire seront réparties entre les seuls co-propriétaires intéressés, suivant les mêmes quotes-parts fixées, à la colonne correspondante, au tableau de répartition de l'article 24 ci-après,

- que, toutefois, chacun des appartements étant doté à la construction d'un système "bypass" permettant l'installation ultérieure d'un compteur individuel, si l'Assemblée Générale prenait la décision de faire mettre en place de tels compteurs, les charges de consommation d'eau chaude seraient alors réparties en fonction des consommations individuelles indiquées par ces compteurs.

#### C - CHARGES D'ASCENSEUR

##### ARTICLE 22 - DEFINITION

Les charges communes d'ascenseur, n'intéressant que les seuls utilisateurs respectifs de chaque installation, comprendront notamment :



LOT: BÂTIMENT:		DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIÉTÉ SUR LES PARTIES COMMUNES			
		Générales :	Bâtiment :	Chauffage/ :	Ascenseur :
					Eau Chaude :
1 :	A 0 :	4/10.000 :	1/27è :	- :	11/10.000
2 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
3 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
4 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
5 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
6 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
7 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
8 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
9 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
10 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
11 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
12 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
13 :	" :	4 " :	1 " :	- :	11 "
14 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
15 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
16 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
17 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
18 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
19 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
20 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
21 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
22 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
23 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
24 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
25 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
26 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
27 :	" :	4 " :	1 " :	- :	9 "
		<u>27/27è</u>			
28 :	TOUR A :	48 " :	172/10.000 :	54 /10.000 :	131/10.000
29 :	" :	57 " :	205 " :	63 " :	154 "
30 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	4 "
31 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	4 "
32 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	4 "
33 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	4 "
34 :	" :	53 " :	127 " :	61 " :	124 "
35 :	" :	55 " :	205 " :	63 " :	120 "
36 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
37 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
38 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
39 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
40 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
41 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
42 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
43 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
44 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
45 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
46 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
47 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
48 :	" :	2 " :	7 " :	- " :	5 "
A reporter		355/10.000 :	89/10.000 :	241/10.000 :	887/10.000

LOT:BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES PARTIES COMMUNES

: : Générales ; Bâtiment : Chauffage/ : Ascenseur : Eau Chauda :

RIPORTES	: 355/10.000:	398/10.000:	241/10.000:	887/10.000				
49: TOUR A	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
50: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
51: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
52: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
53: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
54: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
55: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
56: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
57: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
58: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
59: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
60: "	: 3	"	: 11	"	: -	"	: 11	"
61: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
62: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
63: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 11	"
64: "	: 53	"	: 197	"	: 61	"	: 99	"
65: "	: 55	"	: 205	"	: 63	"	: 103	"
66: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
67: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
68: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
69: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
70: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
71: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
72: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
73: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
74: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
75: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
76: "	: 2	"	: 7	"	: -	"	: 3	"
77: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
78: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
79: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
80: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
81: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
82: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
83: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
84: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
85: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
86: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
87: "	: 4	"	: 15	"	: -	"	: 9	"
88: "	: 3	"	: 11	"	: -	"	: 9	"
89: "	: 3	"	: 11	"	: -	"	: 9	"
90: "	: 3	"	: 11	"	: -	"	: 9	"
91: "	: 3	"	: 11	"	: -	"	: 9	"
92: "	: 47	"	: 176	"	: 55	"	: 1	"
93: "	: 41	"	: 153	"	: 47	"	: 1	"

A reporter : 580/10.000: 2136/10.000: 467/10.000: 1422/10.000

LOT:BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES  
 PARTIES COMMUNES  
 : : : Cénérales : Bâtiment : Chauffage/ : Ascenseur  
 : : : : : : Eau Chaude :

REPORTS	588/10.000:	2136/10000:	467/10.000:	1.422/10000
94: TOUR A	: 47	" : 176	" : 55	" : 89
95: "	: 47	" : 176	" : 55	" : 89
96: "	: 54	" : 201	" : 62	" : 101
97: "	: 2	" : 7	" : -	" : 3
98: "	: 2	" : 7	" : -	" : 3
99: "	: 2	" : 7	" : -	" : 3
100: "	: 56	" : 208	" : 64	" : 131
101: "	: 53	" : 197	" : 61	" : 125
102: "	: 47	" : 176	" : 55	" : 111
103: "	: 54	" : 201	" : 62	" : 127
104: "	: 2	" : 7	" : -	" : 5
105: "	: 2	" : 7	" : -	" : 5
106: "	: 2	" : 7	" : -	" : 5
107: "	: 2	" : 7	" : -	" : 5
108: "	: 56	" : 208	" : 64	" : 157
109: "	: 53	" : 197	" : 61	" : 150
110: "	: 47	" : 176	" : 55	" : 133
111: "	: 54	" : 201	" : 62	" : 152
112: "	: 2	" : 7	" : -	" : 5
113: "	: 2	" : 7	" : -	" : 5
114: "	: 2	" : 7	" : -	" : 5
115: "	: 2	" : 7	" : -	" : 5
116: "	: 56	" : 208	" : 64	" : 184
117: "	: 53	" : 197	" : 61	" : 176
118: "	: 47	" : 176	" : 55	" : 155
119: "	: 54	" : 201	" : 62	" : 178
120: "	: 2	" : 7	" : -	" : 6
121: "	: 2	" : 7	" : -	" : 6
122: "	: 2	" : 7	" : -	" : 6
123: "	: 2	" : 7	" : -	" : 6
124: "	: 56	" : 208	" : 64	" : 210
125: "	: 53	" : 197	" : 61	" : 201
126: "	: 47	" : 176	" : 55	" : 179
127: "	: 54	" : 201	" : 62	" : 203
128: "	: 2	" : 7	" : -	" : 7
129: "	: 2	" : 7	" : -	" : 7
130: "	: 2	" : 7	" : -	" : 7
131: "	: 2	" : 7	" : -	" : 7
132: "	: 56	" : 208	" : 64	" : 236
133: "	: 53	" : 197	" : 61	" : 226
134: "	: 47	" : 176	" : 55	" : 199
135: "	: 54	" : 201	" : 62	" : 228
136: "	: 2	" : 7	" : -	" : 8
137: "	: 2	" : 7	" : -	" : 8
138: "	: 2	" : 7	" : -	" : 8
139: "	: 2	" : 7	" : -	" : 8

A reporter : 1932/10.000: 5.760/10000: 1849/10.000: 5.295/10000

LOT: BÂTIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIÉTÉ SUR LES  
 PARTIES COMMUNES  
 : : Générales : Bâtiment : Chauffage/ : Ascenseur  
 : : : : : Eau Chaude :

REPORTS	1932/10.000	6760/10.000	1849/10.000	5295/10.000
140: TOUR A	56	208	64	252
141: "	53	197	61	251
142: "	47	176	55	222
143: "	54	201	62	253
144: "	2	7	-	8
145: "	2	7	-	8
146: "	2	7	-	8
147: "	2	7	-	8
148: "	56	208	64	288
149: "	53	197	61	276
150: "	47	176	55	244
151: "	54	201	62	291
152: "	2	7	-	9
153: "	2	7	-	9
154: "	2	7	-	9
155: "	2	7	-	9
156: "	56	208	64	315
157: "	53	197	61	300
158: "	47	176	55	267
159: "	54	201	62	304
160: "	2	7	-	10
161: "	2	7	-	10
162: "	2	7	-	10
163: "	2	7	-	10
164: "	56	208	64	340
165: "	53	197	61	325
166: "	47	176	55	287
167: "	54	201	62	328
168: "	2	7	-	11
169: "	2	7	-	11
170: "	2	7	-	11
171: "	2	7	-	11
		10.000/10.000		10.000/10.000

172: BARRIE	37	809	40	168
173: A 1	24	509	25	118
174: "	24	509	25	118
175: "	22	509	25	118
176: "	35	809	40	157
177: "	22	509	25	98
178: "	22	509	25	98
179: "	22	509	25	98
180: "	2	47	-	9
181: "	4	92	-	22
182: "	4	92	-	22
183: "	4	92	-	22

A reporter : 3028/10.000: 4995/10.000: 3047/10.000: 1048/10.000



LOT: BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES PARTIES COMMUNES

		Générales	Bâtiment	Chauffage/	Ascenseur
				Bau Chaudc	
Reports		3028/10.000	4995/10.000	3047/10.000	=1048/10.000
184:	BARRE	4	92	-	22
185:	A 1	4	92	-	22
186:	"	4	92	-	22
187:	"	4	92	-	22
188:	"	4	92	-	22
189:	"	4	92	-	22
190:	"	4	92	-	22
191:	"	4	92	-	22
192:	"	4	92	-	22
193:	"	4	92	-	22
194:	"	4	92	-	22
195:	"	4	92	-	22
196:	"	4	92	-	22
197:	"	4	92	-	22
198:	"	4	92	-	22
199:	"	4	92	-	22
200:	"	35	609	40	126
201:	"	22	509	25	78
202:	"	22	509	25	78
203:	"	22	509	25	78
204:	"	2	47	-	7
205:	"	4	92	-	18
206:	"	4	92	-	18
207:	"	4	92	-	18
208:	"	4	92	-	18
209:	"	4	92	-	18
210:	"	4	92	-	18
211:	"	4	92	-	18
212:	"	4	92	-	18
213:	"	5	69	-	18
214:	"	3	69	-	18
215:	"	3	69	-	18
216:	"	3	69	-	18
217:	"	3	69	-	18
218:	"	3	69	-	18
			10.000/10.000		
219:	TOUR B	24	135	25	118
220:	"	56	330	62	290
221:	"	35	202	38	179
222:	"	4	24	-	26
223:	"	4	24	-	26
224:	"	4	24	-	26
225:	"	4	24	-	26
226:	"	4	24	-	26
227:	"	4	24	-	26
228:	"	4	24	-	26
229:	"	4	24	-	26
230:	"	4	24	-	26
A reporter		3396/10.000	683/10.000	3287/10.000	2840/10.000

LOT: BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES PARTIES COMMUNES

		Général	Bâtiment	Chauffage/	Ascenseur
				Eau Chaude	
REPERES : 3396/10.000: 883/10.000: 5287/10.000: 2840/10.000					
231:	TOUR B	4	24	-	26
232:	"	4	24	-	26
233:	"	3	18	-	26
234:	"	3	18	-	26
235:	"	22	135	25	98
236:	"	54	330	62	242
237:	"	21	129	24	92
238:	"	3	18	-	22
239:	"	3	18	-	22
240:	"	3	18	-	22
241:	"	3	18	-	22
242:	"	3	18	-	22
243:	"	3	18	-	22
244:	"	3	18	-	22
245:	"	22	135	25	78
246:	"	54	330	62	194
247:	"	21	129	24	74
248:	"	4	24	-	18
249:	"	4	24	-	18
250:	"	4	24	-	18
251:	"	4	24	-	18
252:	"	4	24	-	18
253:	"	4	24	-	18
254:	"	4	24	-	18
255:	"	3	18	-	18
256:	"	3	18	-	18
257:	"	4	24	-	18
258:	"	4	24	-	18
259:	"	4	24	-	18
260:	"	3	18	-	18
261:	"	4	24	-	18
262:	"	55	343	64	-
263:	"	43	263	50	-
264:	"	2	12	-	-
265:	"	2	12	-	-
266:	"	55	337	63	198
267:	"	62	392	72	225
268:	"	43	263	50	157
269:	"	54	330	62	194
270:	"	2	12	-	6
271:	"	2	12	-	6
272:	"	2	12	-	6
273:	"	55	337	63	246
274:	"	62	392	72	281
275:	"	43	263	50	196
276:	"	54	330	62	242

A reporter : 4213/10.000: 5897/10.000: 4117/10.000: 5875/10.000

LOU:BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES PARTIES COMMUNES

		Généralcs	Bâtiment	Chauffage/ Eau Chaude	Ascenseur
REPORTS		4213/10.000	5897/10.000	4117/10.000	5875/10.000
277:	TOUR B	2	12	-	8
278:	"	2	12	-	8
279:	"	2	12	-	8
280:	"	2	12	-	8
281:	"	55	337	63	297
282:	"	62	392	72	336
283:	"	43	263	50	235
284:	"	54	330	62	290
285:	"	2	12	-	10
286:	"	2	12	-	10
287:	"	2	12	-	10
288:	"	2	12	-	10
289:	"	55	337	63	347
290:	"	62	392	72	392
291:	"	43	263	50	275
292:	"	54	330	62	340
293:	"	2	12	-	12
294:	"	2	12	-	12
295:	"	2	12	-	12
296:	"	2	12	-	12
297:	"	55	337	63	397
298:	"	98	600	111	690
299:	"	54	330	62	389
300:	"	4	24	-	9
301:	"	2	12	-	4
302:	"	2	12	-	4
			10.000/10.000:		10.000/10.000
303:	BARRE	25	946	26	124
304:	B 1	37	1440	40	189
305:	"	2	83	-	11
306:	"	2	83	-	11
307:	"	2	83	-	11
308:	"	2	83	-	11
309:	"	2	83	-	11
310:	"	4	166	-	26
311:	"	4	166	-	26
312:	"	4	166	-	26
313:	"	4	166	-	26
314:	"	4	166	-	26
315:	"	4	166	-	26
316:	"	4	166	-	26
317:	"	4	166	-	26
318:	"	5	207	-	26
319:	"	4	166	-	26
320:	"	4	166	-	26
321:	"	4	166	-	26
322:	"	4	166	-	26

A reporter : 5005/10.000: 5000/10.000: 4913/10.000: 706/10.000

LOT: BÂTIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIÉTÉ SUR LES PARTIES COMMUNES

Générales : Bâtiment : Chauffage/ : Ascenseur  
: : : Eau Chaude:

REPORTS	: 5005/10.000	: 5000/10.000	: 4913/10.000	: 706/10.000
323: BARRE	: 23 "	: 946 "	: 26 "	: 100 "
324: B 1	: 35 "	: 1440 "	: 40 "	: 153 "
325: "	: 2 "	: 83 "	: - "	: 8 "
326: "	: 2 "	: 83 "	: - "	: 8 "
327: "	: 2 "	: 83 "	: - "	: 8 "
328: "	: 2 "	: 83 "	: - "	: 8 "
329: "	: 2 "	: 83 "	: - "	: 8 "
330: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
331: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
332: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
333: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
334: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
335: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
336: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
337: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
338: "	: 5 "	: 207 "	: - "	: 21 "
339: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
340: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
341: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "
342: "	: 4 "	: 166 "	: - "	: 21 "

10.000/10.000

343: FOUR C	: 24 "	: 146 "	: 25 "	: 118 "
344: "	: 56 "	: 359 "	: 62 "	: 292 "
345: "	: 35 "	: 219 "	: 38 "	: 181 "
346: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
347: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
348: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
349: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
350: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
351: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
352: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
353: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
354: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
355: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
356: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 26 "
357: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 26 "
358: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 26 "
359: "	: 22 "	: 146 "	: 25 "	: 95 "
360: "	: 54 "	: 359 "	: 62 "	: 234 "
361: "	: 21 "	: 140 "	: 24 "	: 89 "
362: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
363: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
364: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
365: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 21 "
366: "	: 4 "	: 27 "	: - "	: 21 "
367: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
368: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
369: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
370: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
371: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "

A reporter : 5420/10.000: 1920/10.000: 5215/10.000: 2829/10.000

LOT: BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES PARTIES COMMUNES

	: Générales :		: Bâtiment :		: Chauffage/ :		: Ascenseur	
REPORTS	: 5420/10.000:	: 1920/10.000:	: 5215/10.000:	: 2829/10.000				
372: TOUR C	: 56	"	: 372	"	: 54	"	: -	"
373: "	: 43	"	: 287	"	: 50	"	: -	"
374: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: -	"
375: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: -	"
376: "	: 55	"	: 367	"	: 63	"	: 239	"
377: "	: 62	"	: 426	"	: 72	"	: 271	"
378: "	: 43	"	: 287	"	: 50	"	: 189	"
379: "	: 54	"	: 359	"	: 62	"	: 234	"
380: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 8	"
381: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 8	"
382: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 8	"
383: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 8	"
384: "	: 55	"	: 367	"	: 63	"	: 300	"
385: "	: 62	"	: 426	"	: 72	"	: 339	"
386: "	: 43	"	: 287	"	: 50	"	: 237	"
387: "	: 54	"	: 359	"	: 62	"	: 292	"
388: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 11	"
389: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 11	"
390: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 11	"
391: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 11	"
392: "	: 55	"	: 367	"	: 63	"	: 358	"
393: "	: 62	"	: 426	"	: 72	"	: 405	"
394: "	: 43	"	: 287	"	: 50	"	: 284	"
395: "	: 54	"	: 359	"	: 62	"	: 350	"
396: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 14	"
397: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 14	"
398: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 14	"
399: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 14	"
400: "	: 55	"	: 367	"	: 63	"	: 417	"
401: "	: 62	"	: 426	"	: 72	"	: 472	"
402: "	: 43	"	: 287	"	: 50	"	: 330	"
403: "	: 54	"	: 359	"	: 62	"	: 409	"
404: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 16	"
405: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 16	"
406: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 16	"
407: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 16	"
408: "	: 55	"	: 367	"	: 63	"	: 479	"
409: "	: 98	"	: 652	"	: 111	"	: 831	"
410: "	: 54	"	: 359	"	: 62	"	: 468	"
411: "	: 4	"	: 27	"	: -	"	: 37	"
412: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 17	"
413: "	: 2	"	: 13	"	: -	"	: 17	"
			10.000/10.000				10.000/10.000	

414: BARRE	: 37	"	: 1836	"	: 40	"	: 189	"
415: C 1	: 37	"	: 1836	"	: 40	"	: 189	"

A reporter : 6700/10.000: 2772/10.000: 6633/10.000: 378/10.000

LOT: BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES  
 : : PARTIES COMMUNES  
 : : Générales : Bâtiment : Chauffage/ : Ascenseur  
 : : : : : Eau Chaude:

REPARTS	: 6700/10.000	: 2772/10.000	: 6633/10.000	: 376/10.000				
416: BARRE	: 2	"	: 80	"	: -	"	: 10	"
417: C 1	: 2	"	: 80	"	: -	"	: 10	"
418: "	: 2	"	: 80	"	: -	"	: 10	"
419: "	: 2	"	: 80	"	: -	"	: 10	"
420: "	: 2	"	: 80	"	: -	"	: 10	"
421: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
422: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
423: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
424: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
425: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
426: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
427: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
428: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
429: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
430: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
431: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
432: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 26	"
433: "	: 35	"	: 1386	"	: 40	"	: 152	"
434: "	: 35	"	: 1836	"	: 40	"	: 152	"
435: "	: 2	"	: 80	"	: -	"	: 8	"
436: "	: 2	"	: 80	"	: -	"	: 8	"
437: "	: 2	"	: 80	"	: -	"	: 8	"
438: "	: 2	"	: 80	"	: -	"	: 8	"
439: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 21	"
440: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 21	"
441: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 21	"
442: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 21	"
443: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 21	"
444: "	: 3	"	: 119	"	: -	"	: 21	"
445: "	: 3	"	: 119	"	: -	"	: 21	"
446: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 21	"
447: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 21	"
448: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 21	"
449: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 21	"
450: "	: 4	"	: 159	"	: -	"	: 21	"
10.000/10.000								

451: TOUR D	: 24	"	: 140	"	: 25	"	: 118	"
452: "	: 56	"	: 363	"	: 62	"	: 291	"
453: "	: 35	"	: 221	"	: 38	"	: 181	"
454: "	: 4	"	: 27	"	: -	"	: 26	"
455: "	: 4	"	: 27	"	: -	"	: 26	"
456: "	: 4	"	: 27	"	: -	"	: 26	"
457: "	: 4	"	: 27	"	: -	"	: 26	"
458: "	: 4	"	: 27	"	: -	"	: 26	"
459: "	: 4	"	: 27	"	: -	"	: 26	"
460: "	: 4	"	: 27	"	: -	"	: 26	"
461: "	: 4	"	: 27	"	: -	"	: 26	"
462: "	: 4	"	: 27	"	: -	"	: 26	"

A reporter : 7033/10.000: 975/10.000: 6838/10.000: 2152/10.000

LOT:BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES PARTIES COMMUNES

: :  
: : Générales : Bâtiment : Chauffage/ : Ascenseur  
: : : : : Eau Chaude :

REPORTS	: 7033/10.000:	975/10.000:	6838/10.000:	2152/10.000
463: TOUR D	: 3 "	: 20 "	: - "	: 26 "
464: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 26 "
465: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 26 "
466: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 26 "
467: "	: 22 "	: 148 "	: 25 "	: 94 "
468: "	: 54 "	: 363 "	: 62 "	: 233 "
469: "	: 21 "	: 141 "	: 24 "	: 89 "
470: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
471: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
472: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
473: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
474: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
475: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
476: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
477: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
478: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
479: "	: 3 "	: 20 "	: - "	: 21 "
480: "	: 56 "	: 376 "	: 64 "	: - "
481: "	: 43 "	: 289 "	: 50 "	: - "
482: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: - "
483: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: - "
484: "	: 55 "	: 369 "	: 63 "	: 239 "
485: "	: 62 "	: 424 "	: 72 "	: 270 "
486: "	: 35 "	: 235 "	: 41 "	: 155 "
487: "	: 59 "	: 410 "	: 70 "	: 265 "
488: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 8 "
489: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 8 "
490: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 8 "
491: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 8 "
492: "	: 55 "	: 369 "	: 63 "	: 299 "
493: "	: 62 "	: 424 "	: 72 "	: 338 "
494: "	: 35 "	: 235 "	: 41 "	: 194 "
495: "	: 59 "	: 410 "	: 70 "	: 330 "
496: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 10 "
497: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 10 "
498: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 10 "
499: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 10 "
500: "	: 55 "	: 369 "	: 63 "	: 357 "
501: "	: 62 "	: 424 "	: 72 "	: 404 "
502: "	: 35 "	: 235 "	: 41 "	: 231 "
503: "	: 59 "	: 410 "	: 70 "	: 396 "
504: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 12 "
505: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 12 "
506: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 12 "
507: "	: 2 "	: 13 "	: - "	: 12 "

A reporter : 7932/10.000: 7068/10.000: 7001/10.000: 6480/10.000

LOT:BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES PARTIES COMMUNES

		Générales	Bâtiment	Chauffage/ Eau Chaude	Ascenseur
REPORTS : 7932/10.000:7066/10.000:7801/10.000:6480/10.000					
509:	TOUR D	55	569	63	417
509:	"	62	424	72	472
510:	"	35	235	41	270
511:	"	59	410	70	464
512:	"	2	13	-	14
513:	"	2	13	-	14
514:	"	2	13	-	14
515:	"	2	13	-	14
516:	"	55	369	63	477
517:	"	90	657	111	329
518:	"	54	363	62	467
519:	"	4	27	-	36
520:	"	2	13	-	16
521:	"	2	13	-	16
		10.000/10.000		10.000/10.000	
522:	BARRIS	74	3674	83	337
523:	D 1	70	3470	78	320
524:	"	2	102	-	9
525:	"	2	102	-	9
526:	"	2	102	-	9
527:	"	2	102	-	9
528:	"	4	204	-	22
529:	"	4	204	-	22
530:	"	4	204	-	22
531:	"	4	204	-	22
532:	"	4	204	-	22
533:	"	4	204	-	22
534:	"	4	204	-	22
535:	"	4	204	-	22
536:	"	4	204	-	22
537:	"	4	204	-	22
538:	"	4	204	-	22
539:	"	4	204	-	22
		10.000/10.000			
540:	TOUR E	24	152	25	123
541:	"	56	374	62	317
542:	"	23	145	24	120
545:	"	2	14	-	11
544:	"	2	14	-	11
545:	"	2	14	-	11
546:	"	2	14	-	11
547:	"	22	152	25	103
548:	"	54	374	62	254
549:	"	21	145	24	97
A reporter : 8774/10.000:1398/10.000:8666/10.000:2020/10.000					



LOT:BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES PARTIES COMMUNES

		Générales	Bâtiment	Chauffage/ Eau Chaude	Ascenseur
<b>REPORTS</b>					
		8774/10.000	1398/10.000	8666/10.000	2020/10.000
550:	TOUR II	3	21	-	22
551:	"	3	21	-	22
552:	"	3	21	-	22
553:	"	4	20	-	22
554:	"	4	20	-	22
555:	"	3	21	-	22
556:	"	3	21	-	22
557:	"	3	21	-	22
558:	"	3	21	-	22
559:	"	3	21	-	22
560:	"	56	308	64	-
561:	"	43	290	50	-
562:	"	2	14	-	-
563:	"	2	14	-	-
564:	"	55	381	63	260
565:	"	62	443	72	294
566:	"	35	242	41	160
567:	"	59	422	70	283
568:	"	2	14	-	8
569:	"	2	14	-	8
570:	"	2	14	-	8
571:	"	2	14	-	8
572:	"	55	381	63	325
573:	"	62	443	72	368
574:	"	35	242	41	211
575:	"	59	422	70	360
576:	"	2	14	-	11
577:	"	2	14	-	11
578:	"	2	14	-	11
579:	"	2	14	-	11
580:	"	55	381	63	388
581:	"	62	443	72	440
582:	"	35	242	41	251
583:	"	59	422	70	431
584:	"	2	14	-	14
585:	"	2	14	-	14
586:	"	2	14	-	14
587:	"	2	14	-	14
588:	"	55	381	63	454
589:	"	62	443	72	514
590:	"	35	242	41	294
591:	"	59	422	70	500

A reporter : 9777/10.000: 8456/10.000: 9764/10.000: 7926/10.000

LOT:BATIMENT: DROITS ET CHARGES DE CO-PROPRIETE SUR LES PARTIES COMMUNES

	Générales	Bâtiment	Chauffage/ Eau Chaude	Ascenseur
REPORTS	9777/10000	8456/10000	9754/10000	7926/10000
592: TOUR E	2	14	-	17
593: "	2	14	-	17
594: "	2	14	-	17
595: "	2	14	-	17
596: "	55	381	63	520
597: "	98	677	111	902
598: "	54	374	62	508
599: "	4	20	-	38
600: "	2	14	-	19
601: "	2	14	-	19
TOTAUX	10000/10000	10000/10000	10000/10000	10000/10000

CHAPITRE V

REGLEMENT DES CHARGES COMMUNES

ARTICLE 25

1°) Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes et du fait de l'augmentation probable de celles-ci, compte tenu de l'inflation, chaque co-proprétaire sera tenu de lui verser une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera fixé en Assemblée Générale.

Par ailleurs, un budget prévisionnel sera établi dans les six premiers mois de chaque exercice, qui permettra au syndic en accord avec l'Assemblée Générale, d'exiger le versement des provisions, telles qu'elles sont déterminées par l'article 35 du décret du 17 mars 1967 sus-visé.

2°) Le compte des dépenses sera établi une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et leur règlement devra avoir lieu au plus tard dans la quinzaine de la présentation dudit compte aux co-proprétaires.

Le paiement des charges communes n'emportera pas l'approbation des comptes qui restera du ressort de l'Assemblée Générale.

3°) Dans le cas où un lot viendrait à appartenir à plusieurs co-proprétaires ou à des nu-proprétaires et usufruitiers, ou à des propriétaires et titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation, ceux-ci seront tenus solidairement du paiement des charges communes vis-à-vis du syndicat.

4°) Toute somme due portera intérêt au profit du syndicat, au taux légal en matière civile, à compter de la

mise en demeure faite par le syndic au co-proprétaire défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

5°) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas accord de délais de règlement.

6°) Tous frais et honoraires exposés en vue du recouvrement de sommes dues par un co-proprétaire resteront à la seule charge du débiteur.

## TITRE TROISIEME

### MUTATION DE PROPRIETE - DOMICILE

#### CHAPITRE I

##### MUTATIONS

#### ARTICLE 25

Les dispositions du présent chapitre seront applicables à toutes les mutations portant sur le droit de propriété ou l'un de ses démembrements, et en cas également de constitution d'un droit d'usage ou d'habitation.

##### 1°) Communication des documents

Mention expresse sera portée dans l'acte, de la communication et de l'adhésion du cessionnaire au présent règlement de co-propriété, à peine de responsabilité du disposant envers le cessionnaire et envers le syndicat.

##### 2°) Obligations aux charges

En cas de mutation d'un lot, l'ancien co-proprétaire restera tenu au paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, seront liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

L'ancien co-proprétaire ne pourra exiger la restitution, même partielle, des sommes versées par lui à titre d'avance de trésorerie ou de provision.

Le nouveau co-proprétaire sera tenu au paiement de toutes les créances qui deviendront exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien co-proprétaire, seront imputées sur ce dont le nouveau co-proprétaire devient débiteur envers le syndicat.

##### 3°) Droits du syndicat

En cas de mutation à titre onéreux et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date et attestant qu'il est libre de toutes obligations envers le syndicat, avis de la mutation devra être donné au syndic, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur.

Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic pourra former, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien co-proprétaire.

Cette opposition devra énoncer, à peine de nullité, le montant et les causes de la créance et contenir élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de LYON.

Aucun paiement ou transfert, amiable ou judiciaire, de tout ou partie du prix, ne pourra être opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai de huit jours.

## CHAPITRE II

### NOTIFICATION DES MUTATIONS

#### ARTICLE 27

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers, d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, ou tout transfert de l'un de ces droits, devra être notifié au syndic, sans délai, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire (acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste ou constate ce transfert ou cette constitution).

Cette notification devra comporter la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que les nom, prénoms et domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, du mandataire commun, comme prévu à l'article 35 du présent règlement.

## CHAPITRE III

### ELECTION DE DOMICILE

#### ARTICLE 28

Pour permettre toute notification ou convocation, chaque co-proprétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot, devra notifier au syndic son domicile réel ou élu, en Franco Métropolitaine exclusivement, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret 67-223 du 17 mars 1967.

## TITRE QUATRIEME

### ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

#### CHAPITRE I

### SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES

#### ARTICLE 29

La collectivité des co-proprétaires sera constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat, dont le siège sera dans les bureaux du syndic, aura pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration de ses parties communes.

Il aura qualité pour agir en Justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin, contre certains des co-proprétaires. Il pourra modifier le présent règlement de

co-propriété, dans les limites fixés par la loi 65-557 du 10 juillet 1965.

ARTICLE 30

Les décisions de la compétence du syndicat seront prises en assemblées générales des co-propriétaires et leur exécution sera confiée à un syndic assisté d'un conseil syndical, comme il sera expliqué plus loin.

ARTICLE 31

Le syndicat des co-propriétaires sera régi par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et par son décret d'application 67-223 du 17 mars 1967.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 32 - OBJET

L'Assemblée générale aura pour objet la gestion et l'administration de l'immeuble et prendra toutes décisions utiles.

Ces décisions obligeront l'universalité des co-propriétaires.

ARTICLE 33 - ÉPOQUE DES RÉUNIONS

L'Assemblée Générale se tiendra, sur convocation du syndic, chaque fois que les circonstances l'exigeront et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En outre, le syndic sera tenu de convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en sera faite par un groupe de co-propriétaires réunissant ensemble au moins le quart des tantièmes de co-propriété.

Faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du Conseil de gérance, ou par tout co-propriétaire agissant dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967 sus-visé.

La première assemblée qui se réunira aura à ratifier la nomination du syndic qui a été faite au présent règlement, à fixer le mode et le montant de sa rémunération et à arrêter le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice.

ARTICLE 34 - CONVOCATIONS

Les convocations seront envoyées par lettre recommandée avec avis de réception ou remises contre récépissé, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heures de la réunion, ainsi que l'ordre du jour précisant chacune des questions qui seront soumises à la délibération de l'Assemblée.

Elles devront être accompagnées de tous les documents annexes se rapportant aux questions mises à l'ordre du jour (compte des recettes et dépenses, budget prévisionnel, projet de modification du règlement de co-propriété, contrats, devis, marchés, etc...).

Tous les co-propriétaires constituant le syndicat devront être convoqués aux assemblées générales. Dans le cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, le mandataire commun devra être convoqué.

#### ARTICLE 35 - REPRESENTATION

Chaque co-propriétaire pourra se faire représenter par le mandataire de son choix, habilité par une simple lettre et qui pourra être soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée déterminée.

Cette représentation sera réglée par les articles 22 et 23 de la loi du 10 juillet 1955 sus-visée.

Le syndic, son conjoint ou son préposé ne pourront pas recevoir de mandat pour représenter l'un des co-propriétaires. Aucun mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote.

Les représentants légaux des mineurs, interdits et autres incapables participeront aux assemblées en leur lieu et place. En cas d'usufruit ou d'indivision d'un lot, les intéressés devront être représentés par un mandataire commun.

#### ARTICLE 36 - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée se réunira au lieu, date et heure fixés par la convocation.

Elle élira son Président ainsi que son bureau qui sera composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateur seront remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de tantièmes de co-propriété, tant en leur nom que comme mandataires.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, c'est le syndic qui assurera le secrétariat de la séance.

Il sera tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence, signée par tous les co-propriétaires présents et les mandataires, et arrêtée par le Président ; les pouvoirs y seront annexés.

Il sera établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, signé par le Président, le secrétaire et les scrutateurs. Ce procès-verbal comportera le résumé de chaque délibération, indiquera le résultat de chaque vote ainsi que le nom des co-propriétaires qui se seront opposés à la décision, n'auront pas pris part au vote ou se seront abstenus.

Sur la demande de l'un ou de plusieurs des co-propriétaires opposants, le procès-verbal mentionnera les réserves formulées éventuellement par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits les uns à la suite des autres, sur un registre ouvert spé-

cialement à cet effet et dont les copies ou extraits, certifiés conformes par le syndic, pourront être délivrés aux co-propriétaires pour être produits en Justice ou ailleurs.

ARTICLE 37 - VOTE DES DECISIONS - MAJORITES REQUISES

En Assemblée Générale, chaque co-propriétaire disposera d'autant de voix qu'il possède de tantième de co-propriété. Les décisions seront prises à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés, dite "Majorité relative", sauf pour les exception ci-dessous :

1°) Votes partiels

Les dépenses concernant exclusivement un élément d'équipement particulier à un bâtiment ou à un groupe de co-propriétaires seulement, seront supportées par les seuls co-propriétaires intéressés. Dans ce cas, eux seuls participeront au vote sur la décision concernant ces dépenses (chacun d'eux votant alors avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses),

2°) Majorité absolue

Les décisions suivantes ne pourront être prises qu'à la majorité des voix de tous les co-propriétaires constituant le syndicat, dite "majorité absolue" :

a) toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions relevant de la majorité "relative" ci-dessus,

b) l'autorisation donnée à certains des co-propriétaires d'exécuter, à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, mais cependant conformes à la destination de ce dernier,

c) la nomination et la révocation du syndic et des membres du conseil syndical,

d) les conditions de réalisation des actes de disposition sur les parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou la cession des droits de mitoyenneté,

e) les modalités d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires,

f) la modification de la répartition des charges d'équipement rendue nécessaire par le changement de la destination de l'une ou plusieurs des parties privatives,

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée devra être convoquée, sur le même ordre du jour, et cette nouvelle assemblée statuera alors valablement à la majorité relative.

3°) Double majorité

Les décisions suivantes ne pourront être prises

valablement qu'à la "double" majorité de la moitié des membres du syndicat et des trois quarts des voix :

a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes des disposition autres que ceux résultant d'obligations légales ou réglementaires,

b) la modification du présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne l'usage, la jouissance et l'administration des parties communes,

c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux rendus obligatoires en vertu de dispositions administratives.

L'Assemblée Générale ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

#### 4° Unanimité

L'unanimité des voix de tous les co-propriétaires sera nécessaire :

a) pour modifier la répartition des charges (sauf pour subdiviser la quote-part d'un lot vendu en fraction : cas de majorité relative ou pour modifier la répartition des charges d'équipement à la suite d'un changement d'usage d'une partie privative : cas de majorité absolue),

b) pour aliéner des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

### ARTICLE 38 - FORCE ET VALIDITE DES DECISIONS

Les décisions qui auront été régulièrement prises par l'Assemblée Générale, s'imposeront à tous les copropriétaires de l'immeuble et à leurs ayants-cause.

Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'un extrait du procès-verbal correspondant, certifié conforme par le syndic, qui leur sera adressé sous pli recommandé avec avis de réception ou remis contre récépissé.

Cette notification devra mentionner le résultat du vote concernant la décision et reproduire le texte de l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, sus-visée, savoir :

" Les actions ayant pour objet de contester les  
" décisions des assemblées générales, doivent, à peine de  
" déchéance, être introduites par les co-propriétaires  
" opposants ou défaillants dans le délai de deux mois à  
" compter de la notification desdites décisions qui leur  
" est faite à la diligence du syndic ".

### CHAPITRE III

#### CONSEIL SYNDICAL

### ARTICLE 39 - COMPOSITION

Il est institué un conseil syndical qui sera composé de, savoir :



- pour le bâtiment "Ao" : un membre,
  - pour la Tour "A" : un membre,
  - pour la Barre "A1" : un membre,
  - pour la Tour "B" : un membre,
  - pour la Barre "B1" : un membre,
  - pour la Tour "C" : un membre,
  - pour la Barre "C1" : un membre,
  - pour la Tour "D" : un membre,
  - pour la Barre "D1" : un membre,
  - et pour la Tour "E" : deux membres,
- Soit au total : onze membres.

#### ARTICLE 40 - ELECTION

Les membres du conseil syndical seront élus suivant les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 sus-visée, pour une durée de trois ans renouvelable.

#### ARTICLE 41 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil syndical constituant un organisme consultatif, il ne pourra se substituer au syndic dans l'exercice de sa mission et de ses pouvoirs. Il donnera son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises ou dont il se saisira lui-même. Il assistera et contrôlera le syndic dans l'exercice de sa mission, notamment en participant à la préparation des comptes et du budget prévisionnel à présenter en fin d'exercice et des décisions devant être prises à la "double majorité".

Il servira de trait d'union entre le syndic et les membres du syndicat dans l'intervalle des assemblées générales.

#### ARTICLE 42 - REUNIONS

Le Conseil syndical se réunira sur convocation de son Président toutes les fois que celui-ci le jugera utile ou à la demande du syndic. Le syndic devra être tenu au courant de chacune des réunions du Conseil, mais il ne sera pas tenu d'y assister lui-même lorsqu'il ne l'aura pas provoquée.

Lorsque le Conseil syndical se réunira en vertu d'une délégation de l'Assemblée générale, le syndic devra être convoqué et le conseil devra comprendre au moins les deux tiers de ses membres. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents et la décision prise fera l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres présents.

### CHAPITRE IV

#### SYNDIC

#### ARTICLE 43 - NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Le premier syndic de l'immeuble sera le REGIE MOLIN et DREWNOWSKI, administrateur d'immeubles à LYON (9<sup>o</sup>) 28 Quai Jäyr

Cette nomination faite aux présentes aura à recevoir la ratification de la première assemblée générale des co-propriétaires qui se réunira.

La durée des fonctions du syndic est fixée à trois

ans, et ces fonctions seront renouvelables pour la même durée.

L'Assemblée Générale pourra à tout moment révoquer le syndic, sauf à l'indemniser si la révocation n'est pas fondée sur des motifs légitimes.

Le syndic pourra se démettre de ses fonctions, à la condition d'en aviser le syndicat des co-propriétaires au moins trois mois à l'avance.

Le syndic recevra une rémunération qui sera calculée en fonction des tarifs adoptés par la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens, Syndics de Co-Propriété de France.

#### ARTICLE 44 - POUVOIRS ET FONCTIONS DU SYNDIC

Le syndic exercera les fonctions suivantes :

1°) Il fera assurer l'application du présent règlement de co-propriété en proposant à l'Assemblée, s'il y a lieu, les actions à engager,

2°) Il fera exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale,

3°) Il administrera l'immeuble, à savoir notamment :

- par la conservation des archives du syndicat (règlement de co-propriété, registre des procès-verbaux, etc...),

- par la tenue à jour de la comptabilité du syndicat,

- par la répartition et le recouvrement des charges communes,

- par l'engagement et la direction du personnel du syndicat pour les emplois fixés par l'Assemblée Générale (notamment le concierge),

- par la tenue à jour de la liste des co-propriétaires et titulaires de droits réels),

- par la convocation des assemblées générales.

4°) Il assurera la conservation de l'immeuble par l'exécution des travaux d'entretien courant et ceux décidés par l'Assemblée Générale, ainsi qu'en cas d'urgence, en faisant procéder de sa propre initiative, à l'exécution des travaux de sauvegarde,

Pour ces derniers, il pourra demander, sans délibération préalable de l'Assemblée, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne pourra pas cependant excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

5°) Il représentera le syndicat dans tous les actes civils et en justice, ainsi que pour la publication de tout modificatif apporté à l'état descriptif de division, sans que soit nécessaire l'intervention de tous les co-propriétaires à l'acte ou à la réquisition de publication.

#### ARTICLE 45 - EXERCICE PAR LE SYNDIC DE SES FONCTIONS

Le syndic sera seul responsable de sa gestion et ne pourra pas se faire substituer. Toutefois, il pourra, à

l'occasion de l'exercice de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

Il ne sera pas autorisé à présider les assemblées générales, mais ce sera lui qui, sauf avis contraire desdites assemblées, en assurera le secrétariat.

## CHAPITRE V

### ASSURANCES

#### ARTICLE 46

Le syndicat des co-propriétaires sera assuré contre :

1°) l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux, ceux causés par l'électricité et le gaz et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les co-propriétaires occupant eux-mêmes leurs locaux et contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) Le recours des voisins et le recours des locataires,

3°) La responsabilité civile pour tous dommages causés aux tiers par l'immeuble (défauts de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...).

#### ARTICLE 47

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co-propriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils auront à décider eux-mêmes du chiffre des risques à assurer et du choix de la compagnie.

Les polices générales seront signées par le syndic, en exécution des résolutions prises par l'Assemblée.

#### ARTICLE 48

Les co-propriétaires qui estimeraient insuffisantes les polices ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes, mais auront seuls droit aux indemnités auxquelles elles pourraient donner lieu.

#### ARTICLE 49

Chaque co-propriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, les explosions du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Cette assurance devra être faite à une compagnie agréée par le Crédit Foncier de France.

#### ARTICLE 50

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic, à charge pour lui d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à fixer par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 51

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités de sinistre allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les seuls co-propriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supportés les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

ARTICLE 52

Chaque co-propriétaire pourra obtenir communication des polices générales souscrites par l'Assemblée, et s'il le désire, il pourra en obtenir, à ses frais, un exemplaire.

TITRE CINQUIÈME

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I

ACTES D'ACQUISITION

ARTICLE 53

Le syndicat des co-propriétaires pourra, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 sus-visée, acquérir des parties communes, ou constituer des droits réels immobiliers au profit des parties communes. Les actes d'acquisition seront passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat pourra également, sous les mêmes réserves, acquérir des parties privatives, sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif, mais il ne disposera, dans ce cas, d'aucune voix en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui.

CHAPITRE II

ACTES DE DISPOSITION

ARTICLE 54

Le syndicat des co-propriétaires pourra aliéner des parties communes, ou constituer des droits réels immobiliers à la charge de ces parties communes. Les actes de disposition seront passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat pourra également aliéner les parties privatives dont il aurait pu se rendre propriétaire.

CHAPITRE III

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION - RECONSTRUCTION

ARTICLE 55

Les améliorations, additions de locaux privés,

ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 inclus de la loi du 10 juillet 1965 sus-visée.

En cas de destruction partielle ou totale, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée, dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 inclus de cette même loi.

Dans le cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions des articles 30 à 37 inclus sus-visés seront applicables.

#### TITRE SIXIEME

#### DISPOSITIONS FINALES

#### CHAPITRE I

#### IMPREVUS

#### ARTICLE 56

En toute matière non prévue par le présent règlement de co-propriété, les dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965, celles de son décret d'application 67-223 du 17 mars 1967, et, le cas échéant, les usages reconnus par la ville de LYON, seront considérés comme obligatoires.

#### CHAPITRE II

#### ORIGINE DE PROPRIETE

#### ARTICLE 57

Le terrain servant d'assiette à l'immeuble appartient à la S.C.I. "LES HAUTS DE SAINT JUST", savoir :

I - Une contenance de 24.466 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre non rénové de la commune de LYON, section X, numéros 469, 471 bis, 473 bis, 474 bis, 485p, 360, 376, 377, 393, 394, 408, 415, 466 bis, 467, 468 bis, 470 bis, 483, 484p, 485p, 486 et 487, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de l'ASSOCIATION DES AMIS DES TOURELLES, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à LYON (5ème), 14 rue des Tourelles.

Ladite Société régulièrement déclarée à la Préfecture du Rhône, le 8 octobre 1970, sous le numéro 9530, avec insertion au Journal Officiel des 19 et 20 octobre suivants.

-aux termes d'un acte reçu par Me HANOTTE, notaire associé à LYON, et Me BRUN, notaire à LYON, le 1er mars 1972, moyennant le prix de 1.972.800 francs, payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance, savoir :

a) à concurrence de 372.800 francs, des deniers du crédit,

b) et à concurrence d'un prêt à elle consenti aux termes mêmes de l'acte, par le CREDIT MOBILIER INDUSTRIEL SOVAC, Société anonyme au capital de 78.650.000 francs, ayant son siège à PARIS, 19-21 rue de la Bienfaisance,

- laquelle a été subrogée dans tous les droits, actions et privilèges de l'association venderesse conformément à l'article 1250 alinéa 2 du Code Civil

audit acte, le représentant de l'association venderesse a déclaré =

- que ladite Association avait été régulièrement déclarée à la Préfecture du Rhône, ainsi qu'il a été dit ci-dessus

- qu'il n'existait de son chef aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition des biens vendus, par suite d'interdiction de faillite, dérèglement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens et de toutes raisons

- et que les biens vendus étaient libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale

En outre, l'association venderesse a déclaré se désister de tous droits de privilège et action résolutoire, pour sûreté des charges de la vente, et s'est interdit, en conséquence, de requérir une inscription à son profit

- ayant été précisé audit acte que l'Association venderesse se réservait le droit d'enlever les immeubles par destination pouvant se trouver dans la Chapelle, le Choeur et la Sacristie attenants, même si cet enlèvement pouvait provoquer des dégradations, et sans qu'elle soit tenue d'une remise en état des lieux

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au 1er bureau des hypothèques de LYON le 31 MARS 1972 volume 389 N° 12

Avec inscription du même jour, volume 19 B N° 35 ; la validité de cette inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers au profit de SOVAC, venant à expiration le 31 MARS 1976

Un état requis sur cette formalité auprès de Monsieur le Conservateur du 1er bureau des hypothèques de LYON, s'est révélé négatif du chef de l'Association venderesse, de toute inscription ou autre formalité quelconque

Observation étant ici faite :

a) qu'aux termes d'un acte reçu par Me MARMEY, notaire associé et Me ROUSSEAU notaire associé à LYON les 12 et 14 JUIN 1974, la Société Civile Immobilière des Hauts de Saint Just a vendu à la ville de LYON une parcelle de terrain cadastrée section X N° 408, 415, 466bisp, 467 et 468bisp, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de LYON, le 17 JUILLET 1974 Volume 1010 N° 11

b) et qu'aux termes d'un acte reçu par Me MARMEY et Me ROUSSEAU notaires associés, susnommés, les 16 DECEMBRE 1974 et 3 JANVIER 1975, ladite Société a vendu à la ville de LYON une partie de tréfonds d'une surface projetée de 68 mètres carrés dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de LYON le 5 FEVRIER 1975, volume 1131 N° 10

II - Une contenance de 426 mètres carrés, figurant au cadastre non rénové, section X N° 468bisp, 483p et 484p par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la Ville de LYON aux termes d'un acte reçu par Me MARMEY, notaire associé et Me ROUSSEAU, notaire associé, susnommés, les 16 DECEMBRE 1974 et 21 JANVIER 1975.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix de 21.300 francs, payé comptant et quittancé dans l'acte, aux termes duquel il a été déclaré au nom de la ville de LYON :

- qu'elle avait la personnalité morale,
- que la parcelle de terrain vendue était franche et libre de toute hypothèque, privilège, inscription ou charge réelle quelconque,
- qu'elle n'était grevée d'aucune servitude,
- et qu'elle était franche et libre de toute location ou occupation quelconque.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de LYON, le 27 février 1975, Volume 1147, numéro 8.

Un état requis sur cette formalité s'est révélé négatif du chef de la ville de toute inscription ou empêchement quelconque.

### CHAPITRE III

#### SERVITUDES

#### ARTICLE 58

Après examen des titres de propriété, il ne paraît pas exister à l'égard de l'immeuble d'autres servitudes que les suivantes :

- 1°) Celles résultant du présent règlement de co-propriété,
- 2°) Celles pouvant résulter des divers actes analysés au chapitre "Origine de propriété" ci-avant
- 3°) Celles résultant du permis de construire, délivré par Monsieur le Préfet du Rhône, le 13 décembre 1971, sous le numéro PC 85326, et dont une photocopie demeurera jointe et annexée aux présentes après mention,
- 4°) Celles résultant de l'arrêté de prorogation du permis de construire initial sus-visé, en date à LYON du 2 avril 1973, et dont une photocopie demeurera également jointe et annexée aux présentes après mention,
- 5°) Celles pouvant résulter du classement dans la Voirie Urbaine de la voie de desserte Nord de l'immeuble et, notamment, une servitude de passage pour les véhicules et le personnel chargé de l'entretien du jardin public projeté à l'Est de l'immeuble.

### CHAPITRE IV

#### OBLIGATION D'EXECUTION - FRAIS

#### ARTICLE 59 - OBLIGATION D'EXECUTION

Le présent règlement de co-propriété sera obligatoire pour tous les co-propriétaires de l'immeuble, sans exception ni distinction de locaux, ainsi que pour tout locataire ou occupant d'un des locaux, dans la mesure où il règle les conditions d'occupation et d'usage.

#### ARTICLE 60 - FRAIS

Les frais des présentes et leurs suites seront

supportés par l'ensemble des co-propriétaires de l'immeuble, comme charges communes générales, et seront répartis entre eux en tant que tels, au prorata de leurs quotes-parts de co-propriété générale.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE - PUBLICATION

ARTICLE 61 - ELECTION DE DOMICILE

Il est fait élection de domicile pour le signataire des présentes, en l'Etude de :

Maîtres MARMEY, MAITOTTE et DENILAULIER, notaires associés à LYON (3ème), 180 rue de Créqui.

ARTICLE 62 - PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de co-propriété sera publié au premier Bureau des Hypothèques de LYON, par les soins des notaires associés sus-nommés, conformément à la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même pour toutes modifications pouvant être apportées au présent règlement de co-propriété.

Ledit règlement de co-propriété ETABLI par :

Monsieur Marc Jean Alphonse Simon CHABOT, conseil Immobilier, demeurant à LYON (4°) 38 Quai Joseph Gillet, soussigné,

AGISSANT en qualité de gérant, au nom et comme représentant légal au sens de l'article 1860 du Code Civil, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES HAUTS DE SAINT JUST Société Civile particulière au capital de 20.000 Francs, ayant son siège social à LYON (4°) 38 Quai Joseph Gillet

- constituée aux termes d'un acte reçu par Me MARMEY, notaire associé à LYON, le 24 JANVIER 1972

- modifiée aux termes de l'acte reçu par ledit Me MARMEY, le 29 FEVRIER 1972

- et dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions du décret du 29 DECEMBRE 1972 aux termes d'un acte reçu par Me MARMEY, les 24 et 25 JANVIER 1974.

Monsieur CHABOT nommé à cette fonction par l'article 15 des statuts, pour une durée illimitée, et disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet du présent acte aux termes de l'article 15 desdits statuts, mis en harmonie avec les dispositions du décret N° 72-1235 du 29 DECEMBRE 1972, ainsi qu'il a été dit ci-dessus

FAIT A LYON

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE

Le VINGT HUIT JUILLET

Lu et approuvé (signé) CHABOT

Annexé à un acte reçu par Me MARMEY, notaire associé à LYON le Vingt huit juillet mil neuf cent soixante quinze

(suit le paraphe de Me MARMEY)